



ESA/REG/002, rév.1
Paris, le 7 février 2013
(Traduit de l'anglais)

RÈGLEMENTATION DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE

Clauses et conditions générales relatives aux contrats de l'ASE

Les présentes Clauses et conditions générales (GCC) de l'Agence spatiale européenne (ASE) s'appliquent aux contrats passés par l'ASE. Leur champ d'application est défini dans la première Partie, Chapitre I, clause 1.

Les GCC ci-jointes ont été adoptées par le Conseil de l'ASE à l'occasion de sa 215^e session, les 16 et 17 juin 2010, et sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2010 (ESA/C(2010)42).

La publication de la présente version des GCC (ESA/REG/002, rév.1) a pour objet d'intégrer la révision de l'Annexe I adoptée par le Conseil de l'ASE à l'occasion de sa 235^e session, le 12 décembre 2012, et de rectifier des erreurs typographiques qui s'étaient glissées dans la précédente version.

Ces GCC se substituent à celles publiées le 30 juillet 2010 sous la cote ESA/REG/002.

En adoptant ces GCC au cours de sa 215^e session, le Conseil de l'ASE a simultanément autorisé leur diffusion publique.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES
RELATIVES AUX CONTRATS DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE

SOMMAIRE**PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS DE L'ASE**

Chapitre I	Dispositions générales
Clause 1	Champ d'application des clauses et conditions
Clause 2	Approbation et entrée en vigueur
Clause 3	Langues utilisées
Clause 4	Originaux du contrat
Clause 5	Représentants des Parties
Clause 6	Publications liées aux contrats
Clause 7	Transfert du contrat
Chapitre II	Exécution des travaux
Clause 8	Conditions générales d'exécution
Clause 9	Personnel clé
Clause 10	Contrats de sous-traitance
Clause 11	Éléments fournis par le client (CFI)
Clause 12	Éléments mis à disposition par l'Agence
Clause 13	Modifications
Chapitre III	Livraison
Clause 14	Délais prévus pour la livraison des éléments à fournir et la prestation des services
Clause 15	Manutention, emballage et transport, transfert de propriété et des risques
Clause 16	Réception et refus
Clause 17	Pénalités/primes de ponctualité
Chapitre IV	Responsabilités
Clause 18	Responsabilité en cas de dommages corporels et matériels
Clause 19	Responsabilité en cas de dommage consécutif intervenant pendant l'exécution du contrat
Clause 20	Responsabilité après réception
Chapitre V	Garantie
Clause 21	Champ d'application de la garantie
Clause 22	Délai de garantie
Clause 23	Procédure appliquée en cas de défaut ou de panne
Chapitre VI	Conformité avec les obligations statutaires et autres
Clause 24	Diffusion et utilisation des informations par le contractant
Clause 25	Infractions
Clause 26	Atteinte aux droits des tiers
Chapitre VII	Prix et paiements
Clause 27	Fixation des prix
Clause 28	Paiements
Clause 29	Exonérations de l'Agence

Chapitre VIII Résiliation

- Clause 30** Règle générale
- Clause 31** Résiliation sans faute du contractant
- Clause 32** Résiliation pour faute du contractant
- Clause 33** Résiliation dans des cas particuliers

Chapitre IX Droit

- Clause 34** Droit applicable
- Clause 35** Règlement des différends

DEUXIÈME PARTIE : CONDITIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AFFÉRENTS AUX CONTRATS DE L'ASE POUR TRAVAUX D'ÉTUDE, DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

DEUXIÈME PARTIE :

(Option A) : CONDITIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS CONNEXES AFFÉRENTS AUX CONTRATS D'ÉTUDE, DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT – RÉGIME GÉNÉRAL

- Clause 36** Principes généraux
- Clause 37** Informations à fournir
- Clause 38** Divulgateion
- Clause 39** Détention des droits de propriété intellectuelle
- Clause 40** Enregistrement des droits de propriété intellectuelle
- Clause 41** Utilisation des droits de propriété intellectuelle
- Clause 42** Logiciel
- Clause 43** Droits de propriété intellectuelle préexistants
- Clause 44** Exploitation
- Clause 45** Evaluation de la technologie
- Clause 46** Reversements financiers à l'Agence
- Clause 47** Réapprovisionnement
- Clause 48** Violation des droits
- Clause 49** Transfert hors des Etats membres

DEUXIÈME PARTIE

(Option B) : CONDITIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS CONNEXES AFFÉRENTS AUX CONTRATS D'ÉTUDE, DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT - RÉGIME PARTICULIER POUR CONTRATS À FINANCEMENT PARTIEL -

- Clause 50** Principes généraux
- Clause 51** Informations à fournir

Clause 52	Divulgence
Clause 53	Détention des droits de propriété intellectuelle
Clause 54	Enregistrement des droits de propriété intellectuelle
Clause 55	Utilisation des droits de propriété intellectuelle
Clause 56	Logiciel
Clause 57	Droits de propriété intellectuelle préexistants
Clause 58	Exploitation
Clause 59	Evaluation de la technologie
Clause 60	Reversements financiers à l'Agence
Clause 61	Réapprovisionnement
Clause 62	Violation des droits
Clause 63	Transfert hors des Etats membres
Annexe I	Détermination des taux industriels et contrôle des coûts
Annexe II	Classification des prix
Annexe III	Barèmes de pénalités
Annexe IV	Définitions
Annexe V	Événements non couverts par l'assurance

PREMIÈRE PARTIE

Clauses et conditions générales applicables aux contrats de l'ASE, à l'exclusion :

- des contrats de services généralement assurés par des opérateurs économiques locaux (y compris la construction et l'entretien d'infrastructures) qui n'ont pas d'incidences en termes de politique industrielle ;
- des contrats d'approvisionnement général qui n'ont pas d'incidence en termes de politique industrielle ;
- des contrats de services avec des organismes publics détenant un monopole ;
- des arrangements aux termes desquels l'Agence fournit des biens ou services à des tiers (organismes publics compris) lorsque lesdits arrangements ne résultent pas d'un accord international ;
- des accords internationaux conclus par l'Agence avec des organismes publics (organisations intergouvernementales comprises) qui financent intégralement les activités devant être approvisionnées par l'Agence.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CLAUSE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES CLAUSES ET CONDITIONS

Les présentes Clauses et conditions générales s'appliquent aux contrats passés par l'Agence sauf mention contraire dans le contrat concerné. Certaines clauses et conditions particulières peuvent en outre être formulées ou invoquées dans un contrat, ses annexes et/ou ses appendices. Les annexes et/ou appendices font partie intégrante du contrat.

CLAUSE 2 : APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

En matière de contrats, les offres et les acceptations n'engagent pas l'Agence tant qu'elles n'ont pas reçu l'approbation écrite du Directeur Général ou de son représentant autorisé.

Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Le démarrage des activités peut être soumis à d'autres conditions, énoncées dans le contrat lui-même.

CLAUSE 3 : LANGUES UTILISÉES

Le contrat est établi en anglais, à moins qu'une législation spécifique n'impose l'emploi du français. Conformément au Règlement de l'Agence relatif aux approvisionnements (ESA/C(2008)202, corr. 1)¹, l'emploi d'une autre langue peut néanmoins être autorisé s'il s'agit de la langue de rédaction de l'appel d'offres.

¹ Diffusé sous la cote ESA/REG/001

CLAUSE 4 : ORIGINAUX DU CONTRAT

Le nombre d'exemplaires originaux d'un contrat est égal au nombre de Parties contractantes, ce nombre étant fixé dans le contrat. Ces originaux sont destinés aux Parties contractantes.

CLAUSE 5 : REPRÉSENTANTS DES PARTIES

5.1 Représentants de l'Agence

5.1.1 Communications et amendements

Toute communication relative au contrat qui tend à modifier ses clauses et conditions (y compris les avis de modification contractuelle et les commandes de travaux) n'engage l'Agence que si elle a été signée par son ou ses représentants désignés dans le contrat comme responsables des questions contractuelles (ci-après dénommés « les représentants de l'Agence »).

5.1.2 Inspections et audits

Outre les représentants visés à la clause 5.1.1 ci-dessus, l'Agence nomme des représentants aux fins de conduire des inspections et des audits ainsi que dans un but général de collaboration. Leur nom est notifié au contractant par écrit. Les inspections et les audits sont conduits conformément aux dispositions de la clause 8 ci-dessous.

5.2 Représentants du contractant

Toute communication relative au contrat qui tend à modifier ses clauses et conditions (y compris les avis de modification contractuelle et les commandes de travaux) n'engage le contractant que si elle a été signée par son ou ses représentants spécifiquement désignés dans le contrat.

CLAUSE 6 : PUBLICATIONS LIÉES AUX CONTRATS

Lorsque le contractant prépare un support publicitaire en rapport avec une mission de l'Agence ou avec une activité qu'il réalise au titre d'un contrat avec l'ASE, en vue d'une publication sous quelque forme et dans quelque média que ce soit, Internet compris, celui-ci doit bien y préciser qu'il s'agit d'une mission de l'Agence et/ou que l'exécution du contrat s'inscrit dans un « programme conduit et financé par l'Agence spatiale européenne » et y faire figurer le logo de l'Agence de manière visible et pertinente.

Toute publication relative à des travaux réalisés au titre d'un contrat avec l'ASE doit en outre comporter un avertissement formulé dans les termes suivants ou dans des termes similaires : « Les opinions exprimées ici ne sauraient en aucun cas être interprétées comme la position officielle de l'Agence spatiale européenne. »

Le logo de l'Agence peut être téléchargé à l'adresse suivante pour être utilisé aux fins susmentionnées :

http://webservices.esa.int/ESA_Logo/index.php

L'utilisation du logo de l'Agence à toute autre fin nécessite l'autorisation préalable du Département Communication de l'ASE.

CLAUSE 7 : TRANSFERT DU CONTRAT

Le contractant ne peut transférer son contrat à des tiers en tout ou partie ni s'associer à une autre entreprise en vue de son exécution sans l'autorisation préalable de l'Agence. Le contractant ne peut par ailleurs se prévaloir du contrat comme d'un capital pour fonder une entreprise.

CHAPITRE II EXÉCUTION DES TRAVAUX

CLAUSE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

- 8.1 Les travaux identifiés dans un contrat sont exécutés avec le niveau de compétence, de soin et de diligence attendus d'un professionnel qualifié et conformément aux impératifs énoncés dans le contrat. La qualité d'exécution doit être conforme aux normes techniques spécifiées dans le contrat.
- 8.2 L'Agence a le droit, moyennant un préavis de cinq (5) jours, de se rendre dans les locaux du contractant et de ses sous-traitants pendant les heures ouvrées afin d'inspecter l'exécution des travaux prévus au contrat. Si l'Agence effectue une visite des locaux des sous-traitants du contractant, un représentant du contractant doit être invité à y prendre part.
- 8.3 L'Agence a également le droit de conduire des audits des coûts et des taux dans les conditions prévues par l'Instruction d'application relative aux droits d'audit (réf. ESA/IPC(2009)97, rév. 2²).
- 8.4 Toute information mise par le contractant à la disposition des représentants de l'Agence dans le cadre des audits des coûts et des taux est traitée comme une information sensible au plan commercial devant être protégée selon les dispositions afférentes de la deuxième partie des présentes Clauses et conditions générales, qu'elle porte ou non la mention « Information protégée ».

² Diffusée en tant qu'Annexe I au document ESA/REG/001.

- 8.5 L'Agence a également le droit de procéder, elle-même ou par l'intermédiaire d'agents nationaux autorisés, à des audits d'assurance qualité dans les locaux du contractant et de ses sous-traitants où les travaux sont ou doivent être réalisés.
- 8.6 Le contractant est tenu, en conformité avec tout règlement de sécurité applicable, de donner accès à ses locaux aux représentants de l'Agence et de leur apporter toute autre forme d'aide propre à leur permettre de remplir leur tâche.
- 8.7 La conduite des activités mentionnées dans la présente clause n'affecte en rien la responsabilité du contractant et ne limite pas le droit de l'Agence ou de l'autorité d'inspection qui agit en son nom :
- (a) à refuser les fournitures au moment de leur réception,
 - (b) à appliquer les dispositions en matière de garantie après réception des éléments à fournir.

CLAUSE 9 : PERSONNEL CLÉ

- 9.1 Les travaux sont exécutés par le personnel clé du contractant spécifié dans le contrat ou dans les documents afférents.
- 9.2 Le contractant informe l'Agence avant de procéder à tout remplacement ou toute réaffectation de ce personnel clé, dans la mesure où les membres du personnel concernés ne sont plus disponibles comme prévu dans le contrat. Cette notification préalable est accompagnée d'explications succinctes précisant les raisons du remplacement, ainsi que la part du temps de travail dévolue à l'exécution du contrat, et décrivant l'ensemble des qualifications ainsi que le profil professionnel complet du remplaçant, dont les qualifications doivent être équivalentes à celles du membre du personnel clé remplacé. Le remplacement est considéré comme accepté par l'Agence si celle-ci n'a soulevé aucune objection fondée sur des motifs justifiés dans un délai de dix (10) jours suivant sa notification.
- La procédure décrite à la présente clause 9.2 s'effectue par échange de lettres.
- 9.3 Le contractant veille à ce que le personnel clé nommé pour l'exécution du contrat ne restreigne en aucune manière les droits de l'Agence et/ou de ses États membres définis dans la deuxième partie des présentes Clauses et conditions générales eu égard à la législation d'États non-membres de l'Agence en matière de contrôle à l'exportation.
- 9.4 L'Agence peut, pour des motifs justifiés liés à l'exécution du contrat, exiger le remplacement d'un membre du personnel clé. Toute demande en ce sens, signée par les représentants de l'Agence, est adressée par écrit au contractant, qui doit alors remédier à la situation dans un délai d'un (1) mois, y compris, le cas échéant, en remplaçant ce personnel clé.

CLAUSE 10 : CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

- 10.1 Le contractant ne passe pas de contrats de sous-traitance autres que ceux dont il est fait mention dans le contrat, à moins d'y avoir été autorisé par l'Agence en vertu d'un avis de modification contractuelle.
- 10.2 Lorsqu'il est chargé par l'Agence de la sélection de sous-traitants après la conclusion du contrat, le contractant soumet à l'approbation de l'Agence le sous-traitant retenu pour l'exécution d'une activité à l'issue de la procédure de sélection approuvée par l'Agence.
- 10.3 Le contractant est responsable de la bonne exécution de tout contrat de sous-traitance passé par lui.
- 10.4 Sauf dérogation autorisée par l'Agence, les clauses des contrats de sous-traitance sauvegardent les droits détenus par l'Agence aux termes du contrat. Les clauses des contrats de sous-traitance énoncent également les droits et obligations de chaque sous-traitant en fonction du domaine de responsabilité qui lui est propre.

CLAUSE 11 : ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LE CLIENT (CFI)**11.1 Fourniture des CFI et obligation de diligence**

Si le contrat dispose que l'Agence s'engage à fournir des éléments que le contractant est tenu d'utiliser, d'installer et/ou d'intégrer, l'Agence est responsable de la livraison dans les délais et de la conformité des CFI concernés avec les impératifs énoncés dans le contrat.

Le contractant assume la responsabilité des CFI et veille à ce que leur utilisation, leur manutention, leur maintenance, leur transport et leur stockage s'effectuent dans les règles, avec la diligence attendue d'un professionnel qualifié et conformément aux impératifs énoncés dans le contrat. Il ne peut ni les aliéner, ni les utiliser à des fins autres que celles qui sont spécifiées dans le contrat.

11.2 Inspection

Le contractant procède à l'inspection des CFI au regard des impératifs convenus dans le contrat et conformément à la procédure de transfert qui y est définie.

11.3 Refus pour non-conformité

En cas de non-conformité des CFI avec les impératifs convenus dans le contrat, le contractant adresse à l'Agence une notification de refus dans les dix (10) jours qui suivent la constatation de non-conformité. Cette notification doit contenir une justification détaillée du refus. Toute conséquence contractuelle découlant du fait que

les CFI ont été livrés avec retard ou sont inadaptés aux fins du contrat fait l'objet d'un CCN de classe A, sous réserve des dispositions de la clause 13.

11.4 Transfert des risques

Les risques associés aux CFI sont couverts par le contractant à compter de la livraison effective des CFI à ce dernier au lieu convenu et jusqu'à la date fixée dans le contrat.

La valeur des CFI est indiquée dans le contrat ou précisée via un CCN, indiquant la valeur pour laquelle chaque CFI doit être assuré par le contractant. À la demande de l'Agence, le contractant doit pouvoir présenter un justificatif d'assurance.

11.5 Responsabilité pour les dommages

Le contractant assume la responsabilité en cas de perte ou de dommage causé aux CFI par lui-même et/ou ses sous-traitants, agents, consultants ou toute autre entité/personne physique qu'il a nommée, depuis leur livraison effective au lieu convenu et jusqu'à la date fixée dans le contrat.

En cas de perte ou de dommage causé à un CFI après sa livraison au contractant, le CFI doit être remplacé ou réparé, sauf si la perte ou le dommage est imputable à un représentant ou à un employé de l'Agence. Les modalités de réparation du dommage sont fixées par l'Agence, après consultation du contractant, lequel en supporte les coûts à concurrence de la valeur convenue conformément à la clause 11.4. En cas de perte totale du CFI reconnue par les assureurs, les Parties peuvent aussi convenir que le contractant rembourse à l'Agence la valeur dont il a été convenu pour le CFI. Toutefois, le contractant est dégagé des obligations prévues au présent paragraphe si la perte ou le dommage est imputable à des événements non couverts par l'assurance et énumérés à l'Annexe V du présent document.

11.6 Propriété

Sauf disposition contraire du contrat, les CFI restent propriété de l'Agence ou du propriétaire désigné. Le contrat spécifie pour chaque CFI si, à l'issue de l'exécution du contrat, le contractant doit le restituer ou non à l'Agence ou au propriétaire désigné ou s'en défaire de toute autre façon.

11.7 Inventaire

Le contractant doit tenir un inventaire permanent et/ou un état d'utilisation des CFI fournis par l'Agence au titre de la présente clause et, à moins que cela n'ait déjà été fait par l'Agence, signaler par un marquage non équivoque que ces éléments sont propriété de l'Agence ou de tout autre propriétaire désigné.

11.8 Conditions spécifiques

Au cas où l'Agence met certaines installations ou équipements à la disposition du contractant, les conditions d'un arrangement en ce sens sont définies dans le contrat.

CLAUSE 12 : ÉLÉMENTS MIS À DISPOSITION PAR L'AGENCE**12.1 Fourniture d'éléments et obligation de diligence**

Si l'Agence met à la disposition du contractant des éléments (par ex. matériel, logiciels, services) qu'il décide d'utiliser aux fins du contrat, le contractant assure la bonne exécution des opérations de manutention, de maintenance, de transport et de stockage ainsi qu'une utilisation appropriée de ces éléments, avec la diligence attendue d'un professionnel qualifié et conformément aux impératifs énoncés dans le contrat. Ces éléments ne sont pas aliénés ni utilisés à des fins autres que celles qui sont spécifiées dans le contrat.

Le contractant doit confirmer à l'Agence sa décision d'utiliser les éléments concernés. L'Agence met ces éléments à la disposition du contractant en temps opportun mais elle n'assume aucune responsabilité quant à leur adaptation aux fins prévues dans le contrat ou à leur utilisation effective.

12.2 Transfert des risques

Les risques associés à tout élément mis à disposition par l'Agence sont couverts par le contractant à compter de la livraison effective de l'élément concerné à ce dernier au lieu convenu et jusqu'à la date fixée dans le contrat. La valeur de remplacement de l'élément est spécifiée par l'Agence pour des questions d'assurance.

12.3 Responsabilité pour les dommages

Le contractant assume la responsabilité en cas de perte ou de dommage, causé par lui-même et/ou ses sous-traitants, agents, consultants ou toute autre entité/personne physique qu'il a nommée, aux éléments mis à sa disposition par l'Agence depuis leur livraison effective au lieu convenu et jusqu'à la date fixée dans le contrat.

Les mesures à mettre en œuvre par le contractant en cas de perte ou de dommage sont définies dans le contrat et le contractant en supporte les coûts à concurrence de la valeur convenue conformément à la clause 12.2.

12.4 Propriété et obligations en matière de restitution

Sauf disposition contraire du contrat, les éléments restent propriété de l'Agence.

Le contrat précise, pour chaque élément mis à la disposition du contractant, si à l'issue de l'exécution du contrat le contractant doit le restituer ou non à l'Agence ou s'en défaire de toute autre façon. Le contrat précise également si l'élément peut être restitué à l'Agence sous une forme modifiée ou si le contractant est tenu de le restituer dans l'état où il lui a été remis par l'Agence.

12.5 Inventaire

Le contractant doit tenir un inventaire permanent et/ou un état d'utilisation des éléments mis à sa disposition par l'Agence au titre de la présente clause et, à moins que cela n'ait déjà été fait par l'Agence, signaler par un marquage non équivoque que ces éléments sont propriété de l'Agence.

12.6 Conditions spécifiques

Au cas où l'Agence met certains équipements ou installations à la disposition du contractant, les conditions d'un arrangement en ce sens sont définies dans le contrat.

CLAUSE 13 : MODIFICATIONS

13.1 Classification des modifications

Les modifications au contrat sont classées en deux catégories.

Modifications de classe A

Entrent dans la classe A toutes les modifications résultant :

- de changements apportés aux impératifs couverts par le contrat ;
- du non-respect par l'Agence d'un de ses engagements au titre du contrat.

Le coût convenu pour les éventuelles modifications de classe A est pris en charge par l'Agence.

Modifications de classe B

Relèvent de la classe B toutes les autres modifications.

Le coût des éventuelles modifications de classe B est pris en charge par le contractant.

Le contractant est également responsable de toute incidence des modifications de classe B sur les délais et/ou d'autres dispositions du contrat.

13.2 Mise en œuvre des modifications – Principes généraux

L'Agence se réserve le droit de demander à modifier les impératifs couverts par le contrat à tout moment. L'Agence peut également accepter des changements et modifications proposés par le contractant par écrit. Les modifications acceptées donnent ensuite lieu à des amendements au contrat, apportés sous la forme d'avis de modification contractuelle (CCN) conformément à la procédure définie aux clauses 13.3 et 13.4, selon la Partie à l'origine de la modification. Les CCN entrent en vigueur à la date de leur signature par les deux Parties.

13.3 Procédure applicable aux modifications à l'initiative de l'Agence

13.3.1 L'Agence se réserve le droit de demander à modifier les impératifs couverts par le contrat à tout moment via une demande de modification contractuelle (CR), soit de sa propre initiative soit sur proposition du contractant.

13.3.2 Le contractant présente, sous la forme d'un CCN et dans le délai fixé dans la CR, une estimation ferme et détaillée conforme aux impératifs de la CR, portant sur les incidences de la modification sur les travaux prévus au contrat, leur prix, leur calendrier, les éléments à fournir ou toute autre disposition afférente.

13.3.3 Le contractant informe l'Agence, dans un délai d'un (1) mois, de toute objection de sa part concernant le contenu de la CR.

13.3.4 Une fois que l'Agence a évalué et accepté l'estimation soumise en réponse à la CR, tout amendement au contrat est introduit sous la forme d'un avenant ou d'un CCN qui doivent être signés par les Parties.

13.4 Procédure applicable aux modifications à l'initiative du contractant

13.4.1 Toute modification à l'initiative du contractant fait l'objet d'une proposition détaillée précisant, sous la forme d'un CCN, les travaux concernés, leur prix, leur calendrier, les éléments à fournir ou toute autre disposition afférente. Les conséquences de cette modification sur les activités de référence prévues au contrat sont exposées en détail dans le CCN.

13.4.2 Lorsqu'elle reçoit cette proposition signée par le contractant, l'Agence en accuse réception et fait part du calendrier d'évaluation applicable. En cas d'approbation, le document est signé par les représentants de l'Agence et un exemplaire du CCN est renvoyé au contractant.

13.4.3 En cas de rejet de la modification proposée, le contractant est informé de la décision ainsi que de ses raisons.

13.5 Procédure applicable aux modifications en cas de circonstances exceptionnelles

Dans certaines circonstances exceptionnelles, justifiées par des contraintes programmatiques et des nécessités impérieuses, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses représentants, se réserve le droit de charger le contractant par écrit de mettre en œuvre une modification des impératifs couverts par le contrat sur la base d'une estimation préliminaire par le contractant des incidences de cette modification sur les travaux prévus au contrat, leur prix, leur calendrier, les éléments à fournir ou toute autre disposition afférente ; elle signe à cet effet une autorisation d'engagement de travaux (ATP) précisant la limite d'engagement financier applicable, à moins qu'elle ne soit couverte par une limite d'engagement financier déjà spécifiée par ailleurs.

Si une modification est autorisée de la sorte, le contractant procède à sa mise en œuvre conformément aux instructions de l'Agence et dans la limite de l'engagement financier visé ci-dessus. Il est en outre tenu de présenter à l'Agence une estimation ferme et détaillée dans un délai raisonnable à compter de la réception des instructions de l'Agence. Le contrat est modifié en conséquence conformément aux dispositions de la clause 13.3.

Le contractant informe l'Agence sans délai de toute objection de sa part concernant la mise en œuvre des instructions de l'Agence.

CHAPITRE III LIVRAISON

CLAUSE 14 : DÉLAIS PRÉVUS POUR LA LIVRAISON DES ÉLÉMENTS À FOURNIR ET LA PRESTATION DES SERVICES

14.1 Livraison des éléments à fournir

Tous les éléments à fournir sont livrés dans le ou les délais et selon les modalités définis dans le contrat ; elles sont accompagnées d'un bordereau de livraison.

Le contractant informe l'Agence sans délai de l'expédition des éléments à fournir.

14.2 Retards affectant la livraison d'éléments à fournir ou la prestation de services – Sursis

Le contractant avise l'Agence, dans un délai d'un (1) mois, de tout événement susceptible de causer un retard de livraison. Sur la base des faits rapportés, l'Agence décide s'il y a lieu ou non de consentir un sursis de livraison ou de modifier les conditions de livraison prévues au contrat, comme suit :

- Une prolongation du délai d'exécution ou un report de livraison ne peut être accordé au contractant que pour des retards non dus à une faute ou à une négligence de sa part.
- Dans les autres cas, l'Agence peut également décider d'accorder des sursis en fonction des justifications fournies.

14.3 Retards affectant la livraison d'éléments à fournir ou la prestation de services – Cas de force majeure

En cas de force majeure, la Partie affectée en avise l'autre Partie dans un délai d'une (1) semaine à compter de la survenue de l'événement et en précise les conséquences immédiates.

La Partie invoquant la force majeure a la charge de la preuve de l'existence, de la durée et des conséquences de l'événement, et elle doit apporter cette preuve dans un délai d'un (1) mois suivant sa survenance.

La Partie qui subit la force majeure n'est pas considérée comme défaillante et ses obligations au titre du contrat sont suspendues pendant toute la durée de l'événement. Elle prend des mesures raisonnables pour en atténuer les effets sur le calendrier et l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les Parties se conforment à la procédure décrite ci-dessus pour invoquer les dispositions des clauses 33.4 et 33.5.

Un événement de force majeure subi par un sous-traitant est considéré comme un cas de force majeure affectant l'exécution des obligations du contractant si ce dernier prouve qu'un retard dans la livraison d'équipements ou dans la réalisation de travaux sous-traités en raison d'un événement de force majeure a eu des répercussions inévitables sur les dates de livraison finale fixées dans le contrat.

En cas de force majeure, le contractant bénéficie d'une prolongation du délai d'exécution ou d'un report des dates de livraison.

Si l'événement de force majeure entraîne un retard supérieur à trois (3) mois, les Parties sont en droit de résilier le contrat conformément aux clauses 33.4 et 33.5, sauf si elles conviennent de le modifier afin de prendre en compte les conséquences de l'événement de force majeure.

Si le retard est inférieur à trois (3) mois mais qu'il est incompatible avec les contraintes programmatiques, l'Agence peut, à sa convenance, tenter de renégocier le contrat ou le résilier conformément aux dispositions des clauses 33.4 et 33.5.

La survenance d'un événement de force majeure n'ouvre droit à aucun paiement additionnel ni à aucune compensation au profit de l'une ou l'autre Partie.

14.4 Détermination des délais

Tout délai contractuel imparti à l'une ou l'autre des Parties commence le lendemain du jour où a lieu le fait marquant le début de la période fixée et prend fin le lendemain du dernier jour de cette période.

Lorsque le délai est exprimé en mois, il s'applique de date à date quel que soit le jour de la semaine.

Si le dernier jour d'un délai n'est pas ouvert dans le pays où le contrat doit être exécuté, le délai court alors jusqu'au jour ouvert qui suit.

**CLAUSE 15 : MANUTENTION, EMBALLAGE ET TRANSPORT,
TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES**

15.1 Responsabilité en matière de manutention, d’emballage et de transport

Le contractant fait en sorte que tous les éléments à fournir soient convenablement emballés pour qu’ils puissent être transportés et livrés en toute sécurité et, le cas échéant, en conformité avec les exigences du contrat.

La manutention, l’emballage et le transport des éléments à fournir relèvent de la seule responsabilité du contractant.

15.2 Frais d’emballage, de conditionnement et de transport

Les matériaux et produits utilisés par le contractant pour l’emballage et le transport ne sont pas repris et sont considérés comme étant inclus dans le prix.

Tous les frais d’emballage, de transport, d’assurance et de manutention durant le transit ainsi que les honoraires des transitaires employés sur le lieu de livraison ou ailleurs sont considérés comme étant inclus dans le prix.

Les frais de transport sont considérés comme couvrant la livraison au lieu de destination convenu.

15.3 Licences/autorisations d’importation/exportation et documents correspondants

15.3.1 Si l’exécution du contrat est soumise à des licences/autorisations d’exportation ou d’importation, le contractant est chargé d’obtenir toutes les licences/autorisations d’exportation et/ou d’importation en temps utile pour tous les éléments à fournir ; il doit également préparer et soumettre les documents correspondants et remplir toutes les formalités requises à cet effet.

15.3.2 Nonobstant les dispositions qui précèdent, le contractant est uniquement tenu de se mettre en conformité en temps utile avec la législation et les procédures applicables pour obtenir l’ensemble des licences/autorisations d’exportation et/ou d’importation pour tous les éléments à fournir dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsque les Parties sont convenues que l’exécution du contrat dépend d’une ou plusieurs sources d’approvisionnement situées en-dehors des États membres de l’ASE et que ces sources sont expressément mentionnées dans le contrat ;
- (ii) en cas de modification imprévisible de la législation en matière d’exportation/importation ou de ses modalités d’application ;
- (iii) ou en cas de refus ou de révocation d’une licence/autorisation d’exportation ou d’importation, sous réserve que ce refus ou cette révocation ne soit pas dû à l’incapacité du contractant à respecter les conditions de la licence/autorisation.

Les conséquences découlant de l'impossibilité d'obtenir en temps voulu les licences/autorisations d'exportation et/ou d'importation dans les circonstances visées ci-dessus aux paragraphes (i), (ii) et (iii) sont régies par les dispositions de la clause 14.3.

15.3.3 L'Agence s'engage à fournir en temps utile au contractant les certificats nécessaires à la délivrance des licences/autorisations d'exportation et/ou d'importation demandées par le contractant.

15.3.4 Le contractant transmet tous les deux mois à l'Agence un rapport d'avancement sur les demandes de licence déposées, dans lequel toutes les démarches entreprises sont répertoriées et le niveau de risque correspondant évalué.

15.3.5 Le contractant répercute les dispositions énoncées ci-dessus sur chacun de ses sous-traitants prenant part à l'exécution du contrat.

15.4 Transfert de propriété et des risques

La propriété des éléments à fournir couverts par le contrat est dévolue ou transférée à l'Agence à la date de leur réception par celle-ci dans les conditions énoncées à la clause 16. Les droits de propriété intellectuelle attachés aux éléments à fournir sont régis par les dispositions de la deuxième partie du présent document.

Le moment auquel s'effectue le transfert de propriété pour les systèmes de vol est défini dans le contrat.

Le moment auquel s'effectue le transfert des risques pour les éléments à fournir est défini dans le contrat. S'il n'y est pas défini, le transfert à l'Agence des risques concernant les éléments à fournir intervient lors de leur livraison au lieu de destination finale spécifié dans le contrat.

Le transfert de propriété et des risques pour les éléments fournis par le client est régi par les clauses 11.4 et 11.6.

CLAUSE 16 : RÉCEPTION ET REFUS

16.1 Délai de vérification

Sauf disposition contraire du contrat, lorsqu'un élément à fournir est terminé tel qu'il est spécifié dans le contrat, l'Agence vérifie dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un (1) mois après notification que l'élément à fournir est prêt pour la réception, si l'élément correspond aux exigences du contrat.

16.2 Documents relatifs à l'élément à fournir

À l'exception des cas où les documents constituent le seul élément à fournir aux termes du contrat et sont donc soumis en tant que tels à une procédure de réception, la vérification, l'approbation et/ou la réception par l'Agence des documents soumis par le contractant au titre du contrat ne préjugent pas de la certification du concept ou de l'analyse du contractant et ne l'exonère pas de ses responsabilités tant qu'il n'a pas été démontré que l'exécution de l'objet du contrat est pleinement conforme aux exigences spécifiées et que la réception formelle n'a pas été prononcée par l'Agence.

16.3 Réception des éléments à fournir

La réception est effective lorsque l'Agence notifie par écrit au contractant qu'elle accepte l'élément à fournir, conformément à la procédure convenue par écrit entre les Parties (procédure de réception).

16.4 Refus des éléments à fournir

Dans le cadre de la procédure de réception, l'Agence peut, sur notification écrite, refuser tout élément non conforme aux exigences du contrat. L'Agence indique au contractant les motifs de son refus.

16.5 Enlèvement des éléments refusés

Lorsque tout ou partie de la procédure de réception se déroule en dehors des locaux du contractant, et que l'Agence refuse un des éléments à fournir, celui-ci est enlevé par le contractant à ses frais, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du refus ou dans tout autre délai prévu au contrat. Si le contractant ne s'acquiesce pas de cette obligation dans le délai stipulé, l'Agence peut réexpédier aux frais et risques du contractant les éléments refusés.

16.6 Notification d'une objection

Au cas où le contractant s'estime lésé par le refus d'un élément, il notifie, dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus et avant l'enlèvement de cet élément du lieu de vérification, de façon dûment justifiée ses objections aux représentants de l'Agence.

16.7 Mise au rebut d'éléments définitivement refusés

Si un élément à fournir est définitivement refusé par le représentant de l'Agence, il est signalé par un marquage de façon à permettre son identification ultérieure comme élément refusé.

CLAUSE 17 : PÉNALITÉS/INCITATIONS

17.1 Pénalités

17.1.1 Pénalités pour retard de livraison

Si le contractant ne respecte pas la date de livraison fixée dans le contrat, il est passible d'une pénalité en application du barème de pénalité joint en Annexe III, sauf dispositions particulières prévues au contrat.

Les pénalités pour retard de livraison sont dues par le seul fait de l'expiration du délai et sans mise en demeure sauf lorsque l'Agence y a formellement renoncé.

17.1.2 Base de calcul des pénalités pour retard de livraison

Le montant des pénalités appliquées en cas de retard de livraison ne peut dépasser dix (10) pour cent de la valeur servant de base à leur détermination (« valeur pénalisée »), telle qu'elle est indiquée dans le contrat.

17.1.3 Recouvrement des pénalités

Le montant total des pénalités exigibles du contractant est déduit du prix du contrat, et l'Agence doit informer le contractant du montant ainsi déduit. La méthode de recouvrement des pénalités auprès des sous-traitants est précisée dans le contrat, s'il y a lieu.

17.1.4 Contestation des pénalités

Le contractant peut présenter une contestation dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification du décompte. Passé ce délai de trente (30) jours, le contractant est réputé avoir accepté les pénalités.

17.1.5 Seule voie de recours en cas de retard de livraison

Sauf si le retard est dû à une faute lourde ou intentionnelle du contractant, et sans préjudice de l'application de la clause 32, aucun dédommagement autre que les pénalités prévues ci-dessus ne peut être réclamé pour retard de livraison.

17.2 Pénalités liées aux performances

Un mécanisme de pénalités liées aux performances peut être introduit dans le contrat. Ce mécanisme est lié au non-respect de critères de performance spécifiques définis dans le contrat.

17.3 Mécanisme d'incitation

Un mécanisme d'incitation, combiné à un mécanisme de pénalités, peut être introduit dans le contrat. Il doit être conditionné au respect des impératifs contractuels, y compris les dates de livraison et les paramètres de performance tels qu'ils sont précisés dans le contrat.

CHAPITRE IV RESPONSABILITÉS

CLAUSE 18 : DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS

18.1. Renonciation mutuelle à recours entre les Parties

Chacune des Parties n'exerce ni demande de réparation ni recours à l'encontre de l'autre Partie ou de ses sous-traitants, y compris les consultants et/ou agents de l'Agence impliqués dans l'exécution du contrat,

- en cas de dommage corporel subi par ses employés (membres du personnel) ou de décès lié à leur participation à l'exécution du contrat ;
- en cas de dommage matériel causé à des biens détenus par ladite Partie (à l'exclusion des cas couverts par les clauses 11 et 12 ci-dessus et des éléments à fournir), si ledit dommage découle de l'exécution du contrat.

18.1.2. Exclusions de la renonciation mutuelle à recours

La renonciation mutuelle à recours ne s'applique pas aux demandes de réparation pour dommage corporel ou matériel aux termes de la clause 18.1 fondées sur une faute lourde ou intentionnelle de l'autre Partie.

La renonciation mutuelle à recours ne s'applique pas :

- (a) aux demandes de réparation en cas de dommage corporel ou matériel résultant d'essais faisant appel à des installations d'essai ou équipements détenus par l'ASE, à moins qu'ils ne soient couverts par d'autres arrangements spécifiques ;
- (b) aux demandes de réparation émanant des héritiers d'un membre du personnel, des membres de sa famille, de ses ayants droits ou de leurs subrogés (sauf s'ils sont tenus de respecter cette renonciation mutuelle) ou d'un organisme de sécurité sociale en cas de dommage corporel, d'autre atteinte à la santé ou de décès dudit membre du personnel impliqué dans l'exécution du contrat.

18.1.3. Assurance

Chaque Partie soumet à l'autre Partie une déclaration écrite de ses assureurs selon laquelle ceux-ci s'engagent à ne pas former de demande de réparation ni de recours à l'encontre de l'autre Partie et de ses assureurs dans les cas spécifiés dans la clause 18.1 ci-dessus. Si aucune assurance n'a été souscrite, le contractant doit en informer l'Agence au moment de la signature du contrat.

18.1.4. Répercussion de la renonciation mutuelle à recours en aval de la chaîne contractuelle

Le contractant répercute les dispositions énoncées ci-dessus sur chacun de ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du contrat.

L'Agence répercute les dispositions énoncées ci-dessus sur chacun de ses consultants et/ou agents impliqués dans l'exécution du contrat.

18.1.5. Accord d'indemnisation/exonération de responsabilité

Dommages corporels

Le contractant indemnise l'Agence, l'exonère de toute responsabilité et assure sa défense en cas de demande de réparation, dommage, perte ou dépense (y compris les frais juridiques) lorsqu'un recours est formé par ses propres employés et/ou ceux de ses sous-traitants impliqués dans l'exécution du contrat à l'encontre de l'Agence pour dommage corporel ou maladie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Agence.

L'Agence indemnise le contractant, l'exonère de toute responsabilité et assure sa défense en cas de demande de réparation, dommage, perte ou dépense (y compris les frais juridiques) lorsqu'un recours est formé par son propre personnel et/ou celui de ses consultants et agents à l'encontre du contractant pour dommage corporel ou maladie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du contractant.

Dommages matériels

Si les dispositions en matière de renonciation mutuelle à recours ne sont pas répercutées par le contractant, celui-ci indemnise l'Agence et l'exonère de toute responsabilité en cas de demande de réparation, dommage, perte ou dépense (y compris les frais juridiques) lorsqu'un recours est formé par ses sous-traitants à l'encontre de l'Agence pour dommage matériel, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de l'Agence.

Si les dispositions en matière de renonciation mutuelle à recours ne sont pas répercutées par l'Agence, celle-ci indemnise le contractant et l'exonère de toute responsabilité en cas de demande de réparation, dommage, perte ou dépense (y compris les frais juridiques) lorsqu'un recours est formé par ses consultants ou agents à l'encontre du contractant pour dommage matériel, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du contractant.

18.1.6. Renonciation aux droits de subrogation des assureurs

Si la renonciation aux droits de subrogation des assureurs n'a pas été obtenue, chaque Partie indemnise l'autre, l'exonère de toute responsabilité et assure sa défense en cas de demande de réparation, dommage, perte ou dépense (y compris les frais juridiques) lorsqu'un recours est formé par ses assureurs à l'encontre de l'autre Partie en liaison avec l'un des cas mentionnés à la clause 18.1, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la Partie mise en cause.

18.2 Dommages causés aux éléments à fournir

Le contractant est responsable des dommages causés aux éléments à fournir jusqu'au moment défini dans le contrat pour le transfert des risques, sauf si les dommages sont imputables à un représentant ou employé de l'Agence ou à l'un de ses consultants ou agents.

La responsabilité du contractant au titre de la présente clause ne peut en aucun cas atteindre un montant supérieur au prix du contrat.

CLAUSE 19 : RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE CONSÉCUTIF INTERVENANT PENDANT L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, les Parties ne sont pas responsables l'une envers l'autre des dommages indirects qu'elles subiraient en liaison avec et pendant l'exécution du contrat. Ces dommages incluent, sans s'y limiter :

- les pertes de contrats, de recettes ou de revenus, de profits et d'intérêts, les pertes financières, pertes de clientèle, privation de jouissance d'installations, pertes de productivité du personnel ou interruption des services rendus par ce personnel, manque à gagner, frais de location.

CLAUSE 20 RESPONSABILITÉ APRÈS RÉCEPTION

Après réception par l'Agence du ou des éléments à fournir, celle-ci n'a pas de recours contre le contractant et/ou ses sous-traitants et fournisseurs pour tout dommage résultant de l'utilisation par elle-même dudit ou desdits éléments à fournir.

En outre, l'Agence indemnise le contractant et/ou ses sous-traitants et fournisseurs à quelque niveau contractuel que ce soit et les exonère de toute responsabilité en cas de demande de réparation, dommage, perte ou dépense (y compris les frais juridiques) lorsqu'un recours est formé contre eux par un tiers.

Toutefois, le contractant indemnise l'Agence et l'exonère de toute responsabilité en cas de demande de réparation, dommage, perte ou dépense (y compris les frais juridiques) relevant des situations suivantes :

- (a) si ledit dommage est subi par l'Agence ou un tiers et découle d'une faute lourde ou intentionnelle du contractant et/ou de ses sous-traitants et fournisseurs à quelque niveau contractuel que ce soit ;
- (b) si les Parties conviennent, lors de la signature du contrat, que les éléments développés au titre du contrat sont mis à la disposition des consommateurs par le contractant moyennant une rétribution commerciale.

En cas de demande de réparation de ce type formée par un tiers à l'encontre de l'Agence, le contractant est tenu d'ester en justice aux côtés de l'Agence en tant que codéfendeur. Toute intervention ayant une incidence sur les deux Parties pendant la procédure doit faire l'objet d'une concertation préalable entre les deux Parties.

Les dispositions de la présente clause ne limitent pas les responsabilités des Parties telles qu'elles sont définies aux clauses 24 et 26 ainsi qu'aux clauses 38 et 52 de la deuxième partie, qui restent applicables après réception par l'Agence des éléments à fournir.

CHAPITRE V GARANTIE

CLAUSE 21 : CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

21.1 Les dispositions énoncées dans le présent chapitre s'appliquent à tous les éléments à fournir au titre du contrat, à l'exception des produits commerciaux, standard ou de tiers non intégrés dans les éléments à fournir. Dans ce cas, c'est la garantie du produit qui s'applique.

Le contractant s'engage, au titre de la présente obligation de garantie, à remédier, à ses frais et avec la diligence voulue, à tout défaut susceptible d'apparaître sur les éléments à fournir au cours de la période indiquée à la clause 22 ci-après.

21.2 Les obligations de garantie du contractant concernant les matériels à fournir couvrent le coût encouru par le contractant et/ou ses sous-traitants pour l'enlèvement des matériels et leur remplacement ou leur réparation, selon l'option choisie par le contractant. Les obligations de garantie du contractant concernant les logiciels à fournir couvrent le coût de correction de tout défaut. La garantie applicable aux matériels et logiciels à fournir inclut la fourniture et la mise à jour de la documentation correspondante ainsi que le coût des nouveaux essais d'installation et de recette encouru par le contractant et/ou ses sous-traitants.

La garantie couvre également les frais de déplacement, d'emballage et de transport encourus par le contractant et/ou ses sous-traitants du fait de la réparation ou du remplacement.

Si le contrat stipule en outre une garantie de protection et d'emballage, la garantie prévue ci-dessus commence à courir lorsque la garantie de protection et d'emballage expire.

21.3 Si le défaut constaté au cours de la période de garantie est dû à une erreur technique ou conceptuelle de nature systématique affectant l'élément à fournir ou une partie de celui-ci, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les éléments identiques et/ou parties de ceux-ci qui n'ont pas été lancés. Un défaut est considéré comme systématique lorsqu'il peut être

démontré qu'il réapparaîtrait sur un élément à fournir (ou une partie de celui-ci) si celui-ci il était exposé à des conditions représentatives de celles dans lesquelles le défaut a été observé.

- 21.4. La responsabilité du contractant au titre des dispositions du présent chapitre ne couvre pas :
- (a) les défauts dus à une mauvaise utilisation des éléments à fournir après leur réception ;
 - (b) les défauts touchant les matériels, ensembles ou autres fournitures émanant de l'Agence pour intégration dans les éléments à fournir, sous réserve que le contractant ait rempli correctement son rôle de dépositaire des éléments qui lui ont été confiés et qu'il les ait intégrés conformément aux exigences du contrat ;
 - (c) l'indemnisation des dommages résultant de l'utilisation d'éléments couverts par le contrat après réception aux termes de la clause 20 ci-dessus ;
 - (d) les défauts découlant de modifications effectuées par l'Agence sans l'accord du contractant ou provoqués par des mesures correctives qui n'ont pas été approuvées ou validées par le contractant.
- 21.5 Les voies de recours indiquées ci-dessus, éventuellement amendées par le contrat, constituent le seul recours en garantie au titre du contrat, à l'exclusion de tout autre recours en garantie explicitement ou implicitement prévu par des dispositions juridiques ou autres.

CLAUSE 22 : DÉLAI DE GARANTIE

- 22.1 La garantie applicables aux éléments autres que le matériel de vol couvre une période d'un (1) an à compter de la réception par l'Agence du ou des éléments à fournir (matériels et logiciels).

La garantie applicables au matériel de vol court pendant une période d'un (1) an à compter de la réception par l'Agence du ou des éléments à fournir (matériels et logiciels), ou jusqu'au lancement s'il a lieu avant la fin de cette période.

- 22.2 Lorsqu'un défaut affectant un élément est corrigé au titre de la garantie, le délai de garantie est automatiquement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle l'Agence n'a pu disposer dudit élément ou d'une partie de celui-ci pour son usage prévu. Si un élément à fournir ou une partie de celui-ci est remplacé, le délai de garantie est recalculé à compter de la date du remplacement. Si un élément à fournir ou une partie de celui-ci est réparé ou modifié, le délai de garantie est automatiquement prolongé d'une durée égale à celle pendant laquelle il est resté indisponible pour son usage prévu.
- 22.3 Dans le cas où, en plus de la garantie nominale prévue dans le présent document, une garantie post-lancement est exigée pour les systèmes de vol

(matériels et logiciels), les conditions applicables à cette garantie sont spécifiées dans le contrat.

CLAUSE 23 : PROCÉDURE APPLIQUÉE EN CAS DE DÉFAUT OU DE PANNE

23.1 Lorsqu'un défaut ou une panne est constaté, l'Agence le notifie au contractant par écrit ou par courrier électronique.

Le contractant engage, dès que possible et au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés suivant la date de notification, une action visant à résoudre le problème constaté.

23.2 Après livraison, les éléments ou parties d'éléments défectueux sont conservés par l'Agence ou par une personne désignée par l'Agence.

À compter de la date de notification du défaut aux termes de la clause 23.1 ci-dessus, le contractant peut reprendre possession des éléments ou parties d'éléments défectueux pour les réparer ou les remplacer comme convenu entre les Parties dans ce cas spécifique.

Si le contractant ne reprend pas possession des éléments ou parties d'éléments défectueux dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification, il est réputé avoir opté pour le remplacement des éléments défectueux. Dans ce cas, l'Agence et la personne qu'elle a désignée sont en droit de se défaire de ces éléments ou de les mettre au rebut aux frais du contractant.

CHAPIRE VI CONFORMITÉ AVEC LES OBLIGATIONS STATUTAIRES ET AUTRES

CLAUSE 24 : DIFFUSION ET UTILISATION DES INFORMATIONS CLASSIFIÉES PAR LE CONTRACTANT

24.1 Si les documents fournis par l'Agence au contractant portent la mention « Information classifiée de l'ASE », le contractant se conforme au Règlement de Sécurité de l'ASE et s'abstient de divulguer lesdits documents à toute personne employée ou nommée par lui-même, que ce soit au titre d'un contrat de sous-traitance ou autre, ou à des tiers, sauf si le Règlement de Sécurité de l'Agence en dispose autrement.

Si la documentation spécifique que le contractant doit fournir à l'Agence est régie par des règles de sécurité imposées au contractant par les autorités nationales, l'Agence se conforme auxdites règles de sécurité et s'abstient de divulguer lesdits documents à toute personne employée ou nommée par elle-même, que ce soit au titre d'un contrat de sous-traitance ou autre, ou à des tiers, sauf si lesdites règles de sécurité en disposent autrement.

- 24.2 Sauf avec le consentement écrit de l'Agence, le contractant ne fait usage d'une quelconque spécification ou autre information mentionnée dans la clause 24.1 qu'aux fins du contrat.

Sauf avec le consentement écrit du contractant, l'Agence ne fait usage d'une quelconque spécification ou autre information mentionnée dans la clause 24.1 qu'aux fins du contrat.

CLAUSE 25 : INFRACTIONS

L'Agence n'est pas responsable si le contractant enfreint les lois ou règlements de son pays ou de tout autre pays quel qu'il soit.

CLAUSE 26 : ATTEINTE AUX DROITS DES TIERS

- 26.1 Le contractant dégage l'Agence de toute responsabilité en cas de demande de réparation, poursuite, dommage, frais et dépense résultant d'atteinte avérée ou présumée aux droits de brevets et de propriété intellectuelle appartenant à des tiers en liaison avec les travaux conduits au titre du contrat. Cette obligation ne couvre pas les infractions découlant de l'utilisation de document, modèles ou dessins fournis par l'Agence, de l'utilisation d'éléments fournis par l'Agence au titre des clauses 11 et 12 ou d'une modification ou combinaison des éléments à fournir effectuée par l'Agence après leur réception.

- 26.2 L'Agence informe immédiatement le contractant de toute demande de réparation ou notification d'atteinte aux droits des tiers qui lui est adressée par écrit concernant le contrat.

Le contractant prend immédiatement toute mesure nécessaire, dans les limites de ses compétences, pour empêcher ou résoudre tout différend ; il assiste l'Agence dans sa défense ou en vue d'arriver à une solution au sujet desdites demandes de réparation, notifications d'atteinte aux droits des tiers ou poursuites pour infraction.

Toute demande de réparation ou notification d'atteinte aux droits des tiers formulée par écrit n'est acceptée ou satisfaite par l'Agence qu'en accord avec le contractant.

- 26.3 Chacune des Parties tient l'autre informée, lorsqu'elle en a connaissance, de l'existence de droits de propriété intellectuelle liés soit à l'utilisation de documents, modèles, plans ou biens remis par l'une des Parties à l'autre, soit à la mise en œuvre des spécifications fixées par l'autre Partie.

CHAPITRE VII PRIX ET PAIEMENTS

CLAUSE 27 : FIXATION DES PRIX

27.1 Prix du contrat

Le prix du contrat est exprimé en euros.

27.2 Type de prix applicable au contrat

Le contrat doit stipuler le type de prix applicable en se référant à la classification des prix figurant à l'Annexe II des présentes Conditions générales.

Sauf accord contraire des Parties, il ne sera apporté aucune modification au type de prix stipulé.

27.3 Certification des dépenses

Tous les états de dépenses, relevés de travaux et factures produits par le contractant en vue de l'évaluation et de l'admission de ses coûts et de l'établissement du prix qui lui est dû, seront revêtus par lui d'une attestation certifiant qu'ils sont sincères et véritables et établis en conformité avec les prescriptions de l'Annexe I des présentes Conditions Générales.

27.4 Contrôle effectif des coûts

Le contractant s'engage à permettre à l'Agence d'effectuer des opérations de contrôle de coût, comme il est stipulé à l'Annexe I des présentes Conditions générales.

CLAUSE 28 : PAIEMENTS

28.1 Généralités

L'Agence effectue ses paiements selon les termes du contrat et au lieu spécifié par celui-ci.

L'Agence dispose d'un délai de paiement de trente (30) jours à compter de la réception de la facture et des documents requis.

28.2 Utilisation de fournitures ou de services

Sauf autorisation expresse de l'Agence, le contractant ne peut utiliser à d'autres fins que celles prévues au contrat les fournitures ou les services ayant donné lieu au versement d'avances ou de paiements d'étape définitifs. Nonobstant les principes énoncés dans les clauses ci-dessous, en cas de violation des dispositions de la présente clause, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement des avances ou des paiements d'étape définitifs.

28.3 Contrats à prix forfaitaire tels que définis à la clause 2 de l'Annexe II

Les paiements sont effectués par l'Agence lors de l'accomplissement de chacune des étapes définies dans le plan de paiement échelonné joint au contrat, après soumission de la facture correspondante et constatation par l'Agence de l'accomplissement effectif de l'étape.

Le contrat doit également préciser quels sont les autres documents à présenter en complément des factures.

28.3.1 Avances

- (a) Au regard du plan de paiement échelonné joint au contrat, une avance peut être consentie.
- (b) Cette avance représente une dette du contractant à l'égard de l'Agence jusqu'au versement du premier paiement d'étape définitif. Si le contrat le stipule expressément, cette dette peut aussi être déduite progressivement de plusieurs paiements d'étape définitifs ultérieurs prévus au contrat.
- (c) Le montant total de l'avance ne doit dépasser en aucun cas 35 % du prix du contrat.

28.3.2 Paiements d'étape définitifs

- (a) Les paiements d'étape définitifs sont versés lors de l'accomplissement de l'étape correspondante prévue au contrat.
- (b) Les paiements d'étape définitifs ont le caractère de paiements définitifs.
- (c) Le montant total des avances et des paiements d'étape définitifs ne doit dépasser en aucun cas 90 % du prix du contrat.

28.3.3 Garantie spéciale

Si une garantie spéciale est exigée du contractant afin de sauvegarder les intérêts financiers de l'Agence, le contrat doit stipuler la nature de cette garantie.

28.3.4 Règlement du solde

Le contractant a le droit de réclamer le règlement du solde lorsque l'étape correspondante a été accomplie et que toutes les obligations qui lui incombent aux termes du contrat ont été remplies. Aux fins d'application de cette clause, ces obligations n'incluent pas celles liées à la garantie. De plus, le contractant doit certifier si des droits de propriété intellectuelle ont été ou non créés au cours de l'exécution du contrat et préciser quelles sont les immobilisations acquises pendant l'exécution du contrat. En outre, le contractant doit fournir à l'Agence, sans demande explicite de sa part, tous les documents stipulés dans le contrat et nécessaires au paiement.

28.4 Contrats de type remboursement des frais tels que définis à la clause 4 de l'Annexe II

Les paiements sont effectués par l'Agence lors de la soumission des factures et de l'approbation des rapports sur les coûts afférents. Ces rapports doivent être soumis à des intervalles réguliers spécifiés dans le contrat. Le contrat doit également préciser quels sont les autres documents à présenter en complément des rapports sur les coûts.

28.4.1 Avances

- (a) L'Agence peut autoriser le versement d'une avance au titre du contrat. Lorsque de telles dispositions sont prévues, les conditions du contrat préciseront :
 - le montant total de l'avance consentie,
 - les conditions de paiement,
 - les garanties éventuellement demandées au contractant.
- (b) Les avances n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Elles représentent une dette du contractant à l'égard de l'Agence. Cette dette est progressivement portée en déduction des paiements d'étape définitifs ultérieurs dus au regard du coût approuvé.

28.4.2 Paiements d'étape définitifs

- (a) Les paiements d'étape définitifs sont versés après acceptation par l'Agence de la facture et des rapports sur les coûts afférents correspondant aux coûts admissibles encourus pendant la ou les périodes mentionnées dans le contrat.
- (b) Le montant total des avances et paiements d'étape définitifs ne doit dépasser en aucun cas 90 % du prix du contrat.
- (c) Le contrat doit préciser :
 - le détail des coûts admissibles,
 - les conditions de paiement,
 - les montants à déduire aux fins de remboursement progressif de l'avance,
 - la périodicité de soumission des factures.

28.4.3 Règlement du solde

Le contractant a le droit de réclamer le règlement du solde lorsqu'il a rempli toutes les obligations qui lui incombent aux termes du contrat et fourni l'ensemble des documents pertinents mentionnés dans le contrat. De plus, le contractant doit certifier si des droits de propriété intellectuelle ont été ou non créés au cours de l'exécution du contrat et préciser quelles sont les immobilisations acquises pendant l'exécution du contrat. Le contractant doit en outre fournir à l'Agence, sans demande explicite de sa part, tous les documents stipulés dans le contrat et nécessaires au paiement. Le règlement du solde comprend, outre le remboursement des coûts admissibles encourus pendant la dernière période de facturation prévue au contrat, tout montant éventuellement retenu sur les paiements d'étape définitifs. Le solde des avances est porté en déduction du paiement final.

28.5 Recouvrement/déduction des montants exigibles

Lorsqu'une somme quelconque est à recouvrer auprès de l'une des Parties ou payable à l'une des Parties, cette somme pourra venir en déduction de toute somme qui est due aux Parties ou qui le sera.

CLAUSE 29 : EXONÉRATIONS DE L'AGENCE

29.1 Le contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention par l'Agence de l'exonération de taxes, droits, charges et impôts dont elle bénéficie en vertu des Privilèges et Immunités de l'Agence énoncés dans la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne. Réf : ESA SP-1300.

29.2 Le contractant s'acquitte de cette obligation, notamment en ce qui concerne l'exonération de TVA et de droits de douane :

- en remplissant toutes les formalités nécessaires pour exempter l'Agence des charges sur les dépenses exposées par le contractant ;
- ou, à défaut, en remplissant toutes les formalités nécessaires pour que l'Agence puisse demander le remboursement de ces charges auprès de l'autorité qui les a prélevées.

29.3 Le contractant veille à ce que les factures soumises à l'Agence soient établies en exonération de TVA lorsque la législation applicable l'autorise.

Si l'Agence fournit un certificat d'exonération de TVA, le contractant l'indique expressément sur la facture.

Lorsqu'une exonération de TVA est impossible, le contractant en indique le montant séparément en faisant figurer sur la facture le taux de TVA applicable.

29.4 À ces fins, le contractant se conforme aux instructions qui lui sont données par l'Agence et lui fournit en temps utile les renseignements dont elle a besoin. Si le contractant s'est conformé à la procédure décrite ci-dessus, il ne peut être tenu responsable en cas de refus des autorités douanières d'accorder à l'Agence le bénéfice de l'exonération.

CHAPITRE VIII RÉSILIATION

CLAUSE 30 : RÈGLE GÉNÉRALE

L'Agence a le droit, à tout moment, de résilier un contrat en tout ou partie en adressant une notification écrite par courrier recommandé. À compter de la date de réception de la notification écrite, le contractant s'engage à respecter les instructions de l'Agence au sujet de la liquidation du contrat, tant en ce qui le concerne directement qu'en ce qui concerne ses sous-traitants.

Nonobstant la clause 15 et uniquement en cas de résiliation du contrat au titre des dispositions du présent chapitre, la propriété de tous les matériels, composants et travaux en cours d'exécution payés par l'Agence conformément aux dispositions du contrat est dévolue ou transférée à l'Agence dès leur règlement aux termes des clauses applicables du présent chapitre.

Le contractant se réserve le droit de résilier tout contrat de sous-traitance conclu par lui aux fins dudit contrat, dans des conditions telles qu'il puisse, en cas de résiliation du contrat en vertu des dispositions de la clause 31, se conformer aux exigences de cette clause.

CLAUSE 31 : RÉSILIATION SANS FAUTE DU CONTRACTANT

- 31.1 En cas de résiliation d'un contrat par l'Agence sans qu'aucune faute n'ait été commise par le contractant, ce dernier doit, dès réception des instructions de l'Agence, prendre immédiatement les mesures nécessaires pour les exécuter. Les Parties mettent tout en œuvre pour limiter les conséquences de la résiliation. Le délai accordé pour les exécuter est convenu entre les Parties mais, en général, ne dépasse pas trois (3) mois.
- 31.2 À condition que le contractant se soit conformé aux instructions visées à la clause 31.1, l'Agence reprend au contractant, à un prix juste et raisonnable, toutes les pièces finies non encore livrées à l'Agence, tous les matériaux non utilisés ni endommagés, les composants achetés et les éléments en cours de fabrication que le contractant possède et qu'il s'est dûment procurés, ou qui lui ont été dûment fournis aux fins de l'exécution du contrat, à l'exception des matériaux, composants achetés et éléments en cours de fabrication que le contractant, en accord avec l'Agence, désire garder pour lui.
- 31.3 (a) L'Agence indemnise le contractant de toute perte de profit et dommage résultant de la résiliation du contrat, en particulier de tous les engagements financiers, obligations ou dépenses, dûment et équitablement imputables au contractant et se rapportant au contrat, dans la mesure où lesdits engagements financiers, obligations ou dépenses représentent une perte pour le contractant du fait de la résiliation du contrat, sous réserve des dispositions visées à la clause 31.1 ci-dessus.

(b) Le montant des indemnités, dues en vertu de la clause 31.3(a), est déterminé sur la base des pièces justificatives fournies par le contractant et agréées par l'Agence. Ce montant tient compte de la partie du contrat déjà exécutée et est conforme aux dispositions de la clause 31.4.

31.4 La somme payée par l'Agence et les autres montants déjà versés ou dus au contractant aux termes du contrat ou arrivant à échéance ne peuvent en aucun cas dépasser le prix total des activités fixé aux termes du contrat.

CLAUSE 32 : RÉSILIATION POUR FAUTE DU CONTRACTANT

32.1 L'Agence se réserve le droit, après examen approfondi des circonstances, y compris les observations du contractant, et suite à une notification formelle, de résilier le contrat, dans l'une des circonstances suivantes :

- (a) en cas de manquement substantiel du contractant à ses obligations ou si le contractant ne respecte pas
 - (i) les impératifs techniques du contrat,
 - (ii) les impératifs relatifs à la progression des travaux et/ou la livraison,au point de compromettre gravement l'exécution du contrat ;
- (b) lorsque le contractant a contrevenu aux dispositions de la clause 24 et de la clause 38 ou 52 de la deuxième partie selon le cas concernant la diffusion et l'utilisation des informations fournies par l'Agence ;
- (c) lorsque le contractant ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans les clauses 11 et 12 concernant les éléments fournis par le client et les éléments mis à sa disposition par l'Agence ;
- (d) lorsque le contractant transfère le contrat sans l'autorisation de l'Agence ou conclut des contrats de sous-traitance contre la volonté explicite de l'Agence ;
- (e) lorsque le contractant n'a pas obtenu les licences/autorisations d'exportation et/ou d'importation exigées aux termes de la clause 15.3.1.

32.2 Dans l'hypothèse d'une telle résiliation,

- Dans le cas des contrats à prix forfaitaire pour la fourniture d'équipement ou de matériel :

Le contractant conserve les montants qui lui ont déjà été payés pour les étapes franchies, le cas échéant, et est en droit de réclamer le coût, dûment justifié, de tout élément devant être réceptionné conformément aux conditions spéciales de résiliation fixées par l'Agence. Au cas où les paiements d'avance déjà

effectués dépassent le montant des coûts encourus à la date de la résiliation, l'Agence peut demander le remboursement de la partie excédentaire des paiements d'avance.

- Dans les autres cas :

L'Agence règle un prix juste et raisonnable pour les travaux effectués avant réception de la notification de résiliation. Au cas où les paiements d'avance déjà effectués dépassent le montant des coûts encourus à la date de la résiliation, l'Agence peut demander le remboursement de la partie excédentaire des paiements d'avance.

32.3 La clause 32.1 ne s'applique pas si les manquements mentionnés sous (a), (b) et (c) sont dus à des circonstances indépendantes de la volonté du contractant.

32.4 En cas de résiliation pour faute du contractant, l'Agence peut, à sa convenance et sans préjudice de son droit de demander réparation pour les dommages autres que ceux déjà couverts par les dispositions des alinéas (a), (b) et (c) ci-dessous :

- (a) faire effectuer elle-même les prestations sous sa responsabilité directe ; dans ce cas, le contractant est tenu de prendre à sa charge et en totalité les coûts supplémentaires en résultant augmentés d'un dédommagement calculé sur la base du barème visé à la clause 17 pour chaque jour écoulé entre la date de livraison fixée dans le contrat et celle où la prestation est effectivement terminée, sans que le montant de ce dédommagement puisse excéder le plafond prévu à la clause 17.1.2 ;
- (b) faire exécuter les prestations, en concluant avec des tiers un contrat de remplacement ; dans ce cas, le contractant est tenu de prendre à sa charge et en totalité les coûts supplémentaires en résultant augmentés d'un dédommagement calculé sur la base du barème visé à la clause 17 et qui court de la date de livraison fixée dans le contrat initial jusqu'à la date de livraison stipulée dans le contrat de remplacement, sans que le montant de ce dédommagement puisse excéder le plafond prévu à la clause 17.1.2 ;
- (c) mettre fin aux prestations ; dans ce cas, l'Agence a droit au dédommagement de la perte qu'elle subit par défaut de livraison.

Les pénalités dues en vertu de la clause 17 avant la résiliation du contrat restent exigibles mais leur montant est déduit du dédommagement dû en vertu de la présente clause.

Dans les cas prévus aux alinéas (a) et (b) ci-dessus, et afin d'assurer l'achèvement de la fourniture des biens et/ou des services dans le cas où cet achèvement requiert l'utilisation de droits de propriété intellectuelle, le contractant défaillant met tout en œuvre pour permettre au nouveau contractant ou à l'Agence d'utiliser ces droits. Le contractant défaillant

renonce à tout recours concernant cette utilisation et supporte la charge des redevances dues à des tiers pour l'utilisation de leurs droits.

La responsabilité du contractant pour tous les dommages visés par la présente clause n'excède pas le montant du contrat (avenants, avis de modification contractuelle et commandes de travaux compris), sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du contractant.

CLAUSE 33 : RÉSILIATION DANS DES CAS PARTICULIERS

33.1 L'Agence peut à tout moment résilier le contrat par voie de notification écrite avec effet immédiat dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le contractant devient insolvable ou si sa situation financière est telle que, dans le cadre de sa législation nationale, une action en justice pouvant conduire à une mise en faillite peut être intentée contre lui par ses créanciers ;
- (b) si le contractant se livre à des actes frauduleux en liaison avec le contrat, notamment par un dol sur la nature, la qualité ou la quantité des fournitures et sur les modes ou procédés de fabrication employés, ou bien en offrant des cadeaux ou une rémunération à des fins de corruption à une personne employée par un État membre ou par l'Agence ou agissant en leur nom, que ces cadeaux ou cette rémunération soient proposés à l'initiative du contractant ou d'une autre manière.

33.2 Les dispositions des clauses 32.2 et 32.4 sont applicables dans les cas particuliers de résiliation susmentionnés, sauf en cas de résiliation au titre de l'alinéa (b) de la clause 35.1 ci-dessus, à laquelle ne s'applique pas la limitation d'engagement du contractant prévue par la clause 34.4.

33.3 En cas de résiliation au titre des alinéas (a) et (b) de la clause 33.1, le contractant transfère les droits acquis au cours de l'exécution de son activité au titre du contrat et met tout en œuvre pour s'assurer que l'Agence a accès aux droits des tiers dont elle a besoin pour poursuivre l'activité ou le programme.

33.4 En cas d'événement de force majeure, si cet événement et ses effets se prolongent pendant plus de trois (3) mois après le début de l'événement, chacune des Parties peut résilier le contrat en donnant à l'autre un préavis écrit d'au moins deux (2) mois.

33.5 En cas de résiliation pour cause de force majeure, le montant à régler est calculé selon les dispositions des clauses 31.2 et 31.4. L'Agence n'est tenue d'effectuer aucun autre paiement ni de verser aucune autre indemnité au contractant.

CHAPITRE IX DROIT

CLAUSE 34 : DROIT APPLICABLE

Sans préjudice du statut spécial de l'ASE en sa qualité d'organisation intergouvernementale, avec les privilèges et immunités que lui confèrent les dispositions de l'Annexe I de sa Convention, on se référera à un droit substantiel spécifié dans le contrat :

- (a) lorsqu'une question n'est pas spécifiquement prévue par le contrat ou par les Clauses et conditions générales relatives aux contrats de l'ASE ; ou
- (b) lorsqu'une disposition du contrat, ambiguë ou obscure, nécessite une interprétation et n'est pas spécifiquement couverte par les présentes Clauses et conditions générales.

CLAUSE 35 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

35.1 Conciliation

Les Parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend découlant du contrat. Faute de règlement amiable, le différend peut être soumis à arbitrage conformément à la procédure décrite à la clause 35.2. Soumettre un différend à la Commission de conciliation (DAB) ne suspend pas l'exécution du contrat ou de l'une de ses parties.

Si un différend (de quelque nature que ce soit) découlant du contrat survient entre les Parties, chacune peut le soumettre à la DAB désignée à cet effet par les Parties ; la DAB comporte les cinq (5) membres suivants : deux représentants qualifiés désignés par chaque Partie – l'un spécialisé dans les questions techniques, l'autre dans les approvisionnements – et le médiateur de l'Agence chargé des questions industrielles. Le différend doit être soumis à la DAB par écrit, comporter les documents justificatifs et être également envoyé à l'autre Partie. La DAB peut, en fonction de la nature du différend, faire appel à des spécialistes compétents sur le plan technique ou nommer un groupe d'experts composé de spécialistes techniques représentant les deux Parties afin d'obtenir leur avis sur la question.

Les deux Parties fournissent à la DAB, dans les plus brefs délais, l'ensemble des informations et des documents, ainsi que l'accès à leurs installations et sites dont elle peut avoir besoin aux fins de rendre une décision sur le différend, sous réserve des restrictions liées à la réglementation nationale ou internationale en matière de sécurité.

La DAB rend sa décision dans les deux (2) mois qui suivent la notification écrite du différend. Si la DAB ne rend pas sa décision dans le délai prévu ci-dessus, ou si une Partie est mécontente de la décision rendue par la DAB, cette Partie peut faire part, par écrit, à l'autre Partie de son mécontentement. Dans tous les cas, cette notification

précise qu'elle est adressée au titre de la présente clause et expose l'objet du différend ainsi que le ou les motifs de mécontentement.

Si la DAB a rendu sa décision dans le délai prévu ci-dessus et qu'aucune notification de mécontentement n'a été transmise par l'une ou l'autre Partie dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de la décision de la DAB, les Parties se conforment à la décision de la DAB.

Aucune Partie n'est autorisée à soumettre un différend à arbitrage en vertu des dispositions de la clause 35.2 ci-après, sauf si une notification de mécontentement a été transmise dans le respect de la présente clause.

35.2 Arbitrage

Le contrat spécifie le pays et le lieu où siège le Tribunal d'Arbitrage ; normalement le Tribunal d'Arbitrage siège dans le pays où le contractant a son siège ou dans le pays où le contrat est exécuté.

Les procédures d'arbitrage sont conduites en anglais, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Si aucune autre voie d'arbitrage n'est prévue dans le contrat, tout différend découlant du contrat est tranché définitivement selon le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement. Les procédures suivent les règles de la CCI en vigueur au moment où l'arbitrage est demandé par l'une ou l'autre des Parties.

La sentence est définitive, exécutoire et obligatoire pour les Parties ; aucun recours ne peut être formé contre elle. L'exécution de la sentence est régie par les règles de procédure en vigueur dans l'État/le pays où elle doit être exécutée.

DEUXIÈME PARTIE

CONDITIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AFFÉRENTS AUX CONTRATS DE L'ASE POUR TRAVAUX D'ÉTUDE, DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

(Applicables aux contrats concernés par la Première Partie, à l'exception de ceux impliquant peu ou pas de prestations de recherche et développement pour le domaine spatial comme par exemple certains contrats de service ou des études à caractère non-technique)

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS CONNEXES AFFÉRENTS AUX CONTRATS D'ÉTUDE, DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

(Option A):

- RÉGIME GÉNÉRAL -

CLAUSE 36 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Règle générale

36.1 Les clauses et conditions de la présente Deuxième Partie (Option A) s'appliquent aux contrats, qui sont également régis par les dispositions de la Première Partie. En cas d'incompatibilité entre les clauses et conditions générales de la Première Partie et de la Deuxième Partie (Option A), les clauses de la Deuxième Partie (Option A) prévalent .

Interprétation

36.2 En cas de différend né de l'interprétation des termes conditions favorables, conditions du marché et/ou intérêt commercial légitime, toute partie demandant l'accès aux droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat ou l'utilisation desdits droits peut solliciter une interprétation motivée et à caractère contraignant, à une instance dont les parties seront convenues (faute d'accord entre les parties sur le choix de l'instance, le différend sera soumis à l'Agence).

Employés du contractant/Prestataires de services

- 36.3 Le contractant veille à ce que tous les travaux devant être exécutés en vertu du contrat le soient par des personnes ayant passé un accord écrit avec lui et à ce que, dans les limites du droit, tout accord applicable contienne des dispositions garantissant :
- a) que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les résultats, les informations, les données ou les documents issus des travaux exécutés au titre de leur engagement soit détenu par le contractant ; et
 - b) que les informations, les données et les documents obtenus aux fins de l'exécution du contrat ne soient diffusés que dans des conditions conformes aux dispositions du contrat.

Clauses concernant les sous-contrats

- 36.4 Si le contractant fait appel aux services d'un sous-traitant aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du contrat, il peut conclure des sous-contrats avec l'accord de l'Agence à moins que le contrat n'en dispose autrement. Chacun de ces sous-contrats :
- a) confère au sous- traitant les mêmes droits et obligations en ce qui concerne les travaux exécutés au titre du sous-contrat que ceux que le contractant a acceptés pour les travaux exécutés au titre du contrat et en particulier garantit que seul le sous-traitant est investi des droits et obligations énoncés par la clause 36.2 (Interprétation), la clause 36.3 (Employés du contractant/prestataires de services), la clause 39 (Détenition des droits de propriété intellectuelle), la clause 40 (Enregistrement des droits de propriété intellectuelle), la clause 41 (Utilisation des droits de propriété intellectuelle), la clause 42 (Logiciel), la clause 43 (Droits de propriété intellectuelle préexistants), la clause 44 (Exploitation), la clause 46 (Reversements financiers à l'Agence) et la clause 49 (Transfert hors des États membres) ;
 - b) prévoit que dans le cas exceptionnel où les travaux sont exécutés par le contractant et un ou des sous-traitants conjointement, les parties conviennent normalement d'investir des droits de propriété intellectuelle celui d'entre eux qui apporte la principale contribution aux travaux de développement, dans la mesure où ce dernier est en mesure d'exploiter lesdits droits et désireux de le faire, et conviennent d'une compensation prenant la forme d'une licence ou d'un paiement. Dans ce cas, l'attribution des droits est notifiée à l'Agence et le sous-contrat est établi dans le respect des dispositions figurant dans cette Deuxième Partie (Option A).

- 36.5 Pour aider à déterminer les droits de propriété intellectuelle créés et détenus par le sous-traitant, chaque sous-contrat définit par écrit le produit, l'application ou les résultats devant découler des travaux exécutés au titre du contrat de sous-traitance.

CLAUSE 37 : INFORMATIONS À FOURNIR

Rapports sur le contrat

- 37.1 Le contractant fait régulièrement rapport sur le détail des travaux exécutés au titre du contrat conformément à ce que prévoit ce dernier. Ces rapports donnent des précisions sur toutes les tâches entreprises et achevées, sur les problèmes rencontrés ou qui pourraient survenir dans l'exécution du contrat ainsi que sur les progrès accomplis et spécifient dans quelle mesure tout résultat ou droit de propriété intellectuelle issu des travaux exécutés au titre du contrat a été exploité (ou si l'on s'attend à ce qu'il le soit).
- 37.2 Le contractant rédige un rapport final donnant le détail de tous les résultats du contrat conformément à ce que prévoit ce dernier. L'Agence peut mettre ce rapport à la disposition d'États participants ainsi que de personnes physiques et morales. Pour les besoins de ce rapport, le contractant fournit à l'Agence les informations, données, résultats et documentation pertinents sensibles du point de vue commercial, qui figureront dans une partie séparée du rapport, portant la mention "informations protégées", et ne pouvant être diffusée sans le consentement écrit préalable du contractant (ce consentement ne devra pas être refusé sans fondement, en tenant compte de l'intérêt commercial légitime du contractant).
- 37.3 Si l'Agence en fait la demande, le contractant lui fournit, pour un prix raisonnable, tout résultat, information, donnée ou documentation issu des travaux réalisés au titre du contrat qui ne figurait pas dans les rapports remis à l'Agence ainsi que toute information connexe que l'Agence peut être en droit de demander pour sa propre utilisation ou pour la communiquer dans le respect des termes du contrat.

Accès à l'information

- 37.4 Les informations, données et résultats issus des travaux exécutés au titre du contrat font l'objet d'un rapport à l'Agence qui peut les communiquer pour utilisation à des États participants et à des personnes physiques et morales à la condition que lesdits États participants et lesdites personnes se conforment aux dispositions relatives à l'utilisation de la propriété intellectuelle (figurant dans la clause 41) et à la divulgation (figurant dans la clause 38).

CLAUSE 38 : DIVULGATION

- 38.1 Le contractant ne divulgue aucune documentation qu'il a obtenue de l'Agence et qui porte la mention "informations protégées". Le contractant ne diffuse cette documentation qu'à ceux de ses employés qui ont besoin d'en connaître aux fins de l'exécution du contrat. Le contractant est interdit de la communiquer à d'autres personnes que ses employés (autrement que dans le respect des dispositions des présentes Clauses et conditions) sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'Agence, auquel cas celle-ci peut demander au destinataire de signer un accord de non-divulgation.
- 38.2 L'Agence ne divulgue aucune documentation qu'elle a obtenue du contractant et qui porte la mention "informations protégées". L'Agence ne diffuse cette documentation qu'à ceux de ses employés qui ont besoin d'en connaître aux fins de l'exécution du contrat ou afin d'utiliser, de modifier ou d'assurer la maintenance d'un quelconque produit, application ou résultat du contrat et l'Agence s'interdit de la communiquer à d'autres personnes que ses employés (autrement que dans le respect des dispositions des présentes clauses et conditions) sans avoir reçu au préalable le consentement écrit du contractant, auquel cas celui-ci peut demander au destinataire de signer un accord de non-divulgation.
- 38.3 Les obligations nées des clauses 38.1 et 38.2 ne s'appliquent pas aux informations:
- a) qui, au moment de leur communication, sont déjà entrés dans le domaine public ou qui, après leur communication, entrent dans le domaine public autrement qu'en conséquence d'une violation du contrat;
 - b) qui, au moment de leur communication, sont déjà connus par la partie qui les reçoit (celle-ci devant en apporter la preuve écrite) et sur la diffusion desquels ne pèse aucune restriction ;
 - c) que la partie qui les a reçus acquiert ensuite auprès d'une autre source sans qu'il pèse aucune restriction sur leur diffusion ;
 - d) dont la communication est requise de droit ou par une juridiction compétente.

CLAUSE 39 : DÉTENTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 39.1 Le contractant détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat; il est habilité à déposer une demande d'enregistrement de ces droits et à détenir tout droit enregistré. A la demande du contractant et à ses frais, l'Agence accomplit toutes les démarches que l'on

est en droit d'attendre d'elle afin d'en conférer la propriété au contractant, y compris en signant tout document nécessaire à cet effet.

39.2 L'Agence reçoit les droits sur la propriété intellectuelle, y compris ceux lui garantissant l'accès qui sont prévus par les clauses 29 à 44 et elle se réserve le droit d'exiger du contractant dans les cas suivants qu'il cède d'autres droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat :

- a) défaut de demande d'enregistrement par le contractant pour protéger des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat, ou abandon par le contractant de droits enregistrés (conformément aux dispositions énoncées dans les clauses 40.4 et 40.5) ;
- b) défaut d'exploitation par le contractant (conformément aux dispositions énoncées dans la clause 44.2) ;
- c) logiciel opérationnel (conformément aux dispositions énoncées dans la clause 42.7) ;
- d) code source gratuit (conformément aux dispositions énoncées dans la clause 42.9).

39.3 Si le contractant cède un quelconque droit de propriété intellectuelle issu des travaux exécutés au titre du contrat, il le notifie à l'Agence dans un délais de 4 semaines à compter de la date de cession.

39.4 Le contractant garantit que tout cessionnaire de droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat se conforme aux mêmes obligations (y compris l'obligation d'exploiter les droits de propriété intellectuelle) et accorde les mêmes droits à l'Agence, aux États participants et aux personnes physiques et morales que ceux qui ont été convenus avec le contractant au titre du contrat de l'Agence.

CLAUSE 40 : ENREGISTREMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Notification

40.1 Le contractant fait dès que possible rapport à l'Agence sur tout résultat qui a été obtenu dans le cadre des travaux exécutés au titre du contrat et qui peut, de l'avis du contractant, être protégé par voie d'enregistrement, et ce faisant, il déclare s'il a l'intention de demander une telle protection. A la demande expresse du contractant et pour lui permettre de déposer les demandes de brevet, l'Agence ne divulgue aucune des informations, aucune des données ni aucun des résultats fournis pendant une durée de 12 mois à compter de la date à laquelle elle a reçu le rapport en faisant état.

Demandes d'enregistrement

- 40.2 Le contractant informe l'Agence de toute demande d'enregistrement de résultats, d'informations ou de données issus des travaux exécutés au titre du contrat et, dans un délais de 2 mois à compter de la date de son dépôt, lui indique l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée, le numéro du dossier, la date de dépôt, le nom de l'inventeur et celui du déposant ainsi que le numéro de référence du contrat concerné, et lui fournit dans la mesure du possible copie de la demande (avec la description et les revendications et dessins éventuels). Après le dépôt de la demande, le contractant devra informer l'Agence si elle a servi de base à des demandes dans d'autres pays. Lorsqu'il a été fait droit à ces demandes, le contractant devra informer l'Agence de toute procédure basée sur l'allégation selon laquelle les droits accordés ne seraient pas valides ou devraient être amendés.
- 40.3 L'Agence jouit du droit irrévocable d'utiliser pour ses propres besoins l'information contenue dans toute demande d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat, dans les conditions énoncées à la clause 41, mais, sauf accord contraire conclu avec le contractant, elle s'abstient de divulguer cette information jusqu'à la date de publication de la demande d'enregistrement.

Absence de demande/Abandon

- 40.4 Si le contractant ne souhaite pas demander l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle (ou souhaite abandonner les droits de propriété intellectuelle enregistrés) issus des travaux exécutés au titre du contrat, il en informe l'Agence. Suite à cette notification, l'Agence consulte le contractant et cherche à connaître les raisons de l'absence de demande d'enregistrement desdits droits ou de leur abandon. Suite à cette consultation, l'Agence peut rechercher des tiers intéressés par une protection ou une exploitation des droits appartenant au contractant. Si l'Agence trouve un tiers qui lui convient, elle peut exiger du contractant qu'il cède à celui-ci les droits nécessaires pour déposer une demande d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle ou encore exiger du contractant qu'il accorde au tiers une licence sur lesdits droits de propriété intellectuelle enregistrés et abandonnés, à des conditions favorables dont conviendront le contractant, l'Agence et le tiers. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que le contractant ne peut s'opposer sans motif légitime aux conditions d'une telle cession ou licence.
- 40.5 Si l'Agence ne peut trouver de tiers désireux de déposer une demande d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat (ou ne peut trouver de tiers souhaitant exploiter les droits de propriété intellectuelle enregistrés que le contractant souhaite abandonner), elle peut demander alors au contractant de lui céder gratuitement ces droits.

- 40.6 En cas de cession desdits droits à un tiers par le contractant en vertu des dispositions de la clause 40.4, les dispositions de la clause 39.4 sont applicables. Si le contractant cède des droits à l'Agence en vertu des dispositions de la clause 40.5, le contractant lui-même, les États participants et les personnes physiques et morales sont habilités à bénéficier gratuitement d'une licence non exclusive et irrévocable les autorisant à utiliser lesdits droits sans cependant pouvoir délivrer de sous-licences.
- 40.7 Si le contractant ne souhaite pas demander l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle (ou souhaite abandonner les droits de propriété intellectuelle enregistrés) issus des travaux exécutés au titre du contrat, il ne prend aucune mesure qui puisse compromettre ou affecter la capacité de l'Agence ou d'un tiers à demander l'enregistrement des droits ou à exploiter les droits abandonnés.

CLAUSE 41 : UTILISATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Utilisation/octroi de licences

- 41.1 Tout droit de propriété intellectuelle issu des travaux exécutés au titre du contrat est à la disposition :
- a) de l'Agence, des États participants et des personnes physiques et morales pour qu'ils l'utilisent au titre d'une licence mondiale gratuite, autorisant la délivrance de sous-licences, pour les besoins propres de l'Agence (ladite licence est délivrée par le contractant ou l'Agence conformément aux dispositions énoncées dans la licence standard que le preneur de licence conclut s'il y a lieu) ;
 - b) des États participants et des personnes physiques et morales pour qu'ils l'utilisent au titre d'une licence concédée à des conditions favorables, pour les besoins propres à caractère public d'un État participant (la licence est délivrée par le contractant conformément aux dispositions énoncées dans la licence standard que le preneur de licence conclut s'il y a lieu) ;
 - c) d'instituts universitaires et de recherche pour qu'ils l'utilisent au titre d'une licence gratuite, n'autorisant pas la délivrance de sous-licences, pour leurs besoins propres dans le domaine de la recherche scientifique (les fins commerciales étant exclues), sous réserve que le contractant convienne que cette utilisation n'est pas contraire à ses intérêts commerciaux légitimes (ladite licence est délivrée par le contractant conformément aux dispositions énoncées dans la licence standard que le preneur de licence conclut s'il y a lieu) ;

- d) de tout tiers quel qu'il soit pour qu'au titre d'une licence concédée aux conditions du marché il les utilise à des fins autres que les besoins propres de l'Agence ou les besoins propres à caractère public d'un État participant, sous réserve que le contractant convienne que cette utilisation n'est pas contraire à ses intérêts commerciaux légitimes.
- 41.2 Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que, dans le cas d'un logiciel, le terme "utilisation" inclut les utilisations destinées à exploiter, intégrer et valider le logiciel élaboré au titre du contrat ainsi qu'à en assurer la maintenance et à procéder à sa modification.
- 41.3 Si le contractant oppose ses intérêts commerciaux légitimes et sauf disposition contraire inscrite dans le contrat, il devra démontrer tous les 3 ans, ou selon une périodicité précisée dans le contrat, que lesdits intérêts commerciaux légitimes perdurent.

CLAUSE 42 : LOGICIEL

Détention des droits/octroi de licences

- 42.1 Les droits de propriété intellectuelle d'un logiciel issu des travaux exécutés au titre du contrat appartiennent au contractant (conformément aux dispositions de la clause 39) et son utilisation obéit aux mêmes règles que les autres produits, applications et résultats du contrat (conformément aux dispositions de la clause 41), exception faite du code source qui est régi par les dispositions des clauses 42.3 à 42.6.

Fourniture

- 42.2 Le contractant fournit à l'Agence (aux États participants et aux personnes physiques et morales conformément aux indications de l'Agence) un logiciel élaboré au titre du contrat sous forme de code objet, accompagné de l'ensemble des informations, données et documentation ainsi que les droits de propriété intellectuelle préexistants nécessaires à l'Agence (aux États participants et aux personnes physiques et morales) pour exploiter le logiciel conformément à la licence autorisant son utilisation et, à la demande de l'Agence et moyennant une rétribution raisonnable :
- a) pour installer le logiciel sur le matériel spécifié par l'Agence,
 - b) pour assurer la formation des personnes chargées d'exploiter le logiciel suivant les spécifications de l'Agence.

Dépositaire de code source

42.3 Comme indiqué dans le contrat, le contractant dépose le code source du logiciel élaboré au titre du contrat auprès d'un dépositaire de code source qui le met à la disposition de l'Agence (avec la documentation nécessaire à son exploitation) dans les cas suivants:

- a) si le contractant devient insolvable ou cesse ses activités, s'il est nommé un séquestre, un liquidateur, un administrateur judiciaire ou un syndic de faillite pour l'administration de tout ou partie de ses biens ou s'il est prononcé une ordonnance ou une décision de liquidation du contractant (sauf en cas de liquidation sans insolvabilité dans le cadre d'une réorganisation ou d'une fusion);
- b) si le contractant se rend coupable d'une violation substantielle du contrat à laquelle il ne peut pas être remédié ou à laquelle il peut être remédié mais ceci n'est pas accompli dans un délai de 60 jours à compter de sa notification à l'Agence ;
- c) si le contractant cède les droits de propriété intellectuelle protégeant le logiciel.

42.4 Comme le spécifie le contrat, le contractant communique à l'Agence, dans des conditions de confidentialité dont il sera convenu, le code source du logiciel élaboré au titre du contrat (ou requiert du dépositaire de code source qu'il communique ce code source à l'Agence) dans le cas où il doit être utilisé pour les besoins propres de l'Agence :

- a) afin d'exploiter, d'intégrer ou de valider le logiciel élaboré au titre du contrat avec d'autres systèmes de l'Agence ;
- b) afin d'assurer la maintenance du logiciel élaboré au titre du contrat ou de procéder à sa modification ;
- c) afin d'exploiter, d'intégrer, de valider ou d'assurer la maintenance ou la modification de mises à jour, de modifications ou d'améliorations du logiciel élaboré au titre du contrat.

42.5 Le code source communiqué par l'agent de code source (en application des dispositions des clauses 42.3 ou 42.4 ou par le contractant (en application des dispositions de la clause 42.4) est mis à disposition pour les besoins propres de l'Agence comme n'importe quel autre produit, application ou résultat du contrat (conformément aux dispositions énoncées à la clause 41.1 a)). Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que le contractant est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle s'attachant au code source comme pour n'importe quel autre produit, application ou résultat du contrat.

Mises à jour/modifications/améliorations

- 42.6 Pendant 5 ans à compter de la date de réception du logiciel élaboré au titre du contrat, chaque partie informe l'autre de toutes les mises à jour, modifications ou améliorations du logiciel fourni à l'Agence et lui donne des précisions à ce sujet.
- 42.7 Toutes les mises à jour, modifications ou améliorations effectuées par le contractant après que le logiciel a été élaboré au titre du contrat devront être mises à la disposition de l'Agence pour ses besoins propres au titre d'une licence mondiale autorisant la délivrance de sous-licences, concédée à des conditions favorables et donnant accès au code source dans les conditions prévues par les clauses 42.3 à 42.5.

Logiciel opérationnel

- 42.8 L'Agence peut exiger du contractant qu'il lui cède l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels opérationnels élaborés au titre du contrat (ou qu'il lui délivre une licence pour ces logiciels) comme ceci est prévu dans les conditions particulières du contrat.
- 42.9 Si le contractant cède lesdits droits de propriété intellectuelle à l'Agence, celle-ci accorde au contractant (sur demande) une licence non-exclusive, irrévocable, gratuite et mondiale lui permettant d'utiliser le logiciel opérationnel aux fins spécifiées dans le contrat mais ne l'autorisant pas à délivrer des sous-licences.

Code source gratuit

- 42.10 L'Agence peut exiger du contractant qu'il lui cède l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur le code source gratuit élaboré au titre du contrat. L'Agence peut diffuser le code source gratuit conformément aux dispositions spécifiées dans le contrat.
- 42.11 Sauf autrement convenu, si le contractant cède lesdits droits de propriété intellectuelle à l'Agence, celle-ci lui accorde une licence non-exclusive, gratuite et mondiale lui permettant d'utiliser le code source gratuit aux fins spécifiées dans le contrat. La délivrance de sous-licences est subordonnée à une autorisation spéciale de l'Agence.

CLAUSE 43 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PRÉ-EXISTANTS

Notification

- 43.1 Si le contractant a l'intention d'utiliser des droits de propriété intellectuelle préexistants, il prévient de ceci l'Agence lors de la négociation du contrat ou

au plus tard durant le cours du contrat et il lui donne le détail des droits devant être utilisés.

Détention des droits

43.2 Les droits de propriété intellectuelle préexistants qui appartiennent au contractant, à l'Agence ou à un tiers continuent de leur appartenir et aucune déclaration ni aucun acte de l'une des parties survenant pendant l'exécution du contrat ne signifie ni ne sera interprété comme conférant un quelconque droit, titre ou intérêt relatif à ces droits de propriété intellectuelle préexistants autre que ceux que confèrent les présentes clauses et conditions.

Utilisation/octroi de licences

43.3 Les droits de propriété intellectuelle nécessaires au contractant et découlant des travaux exécutés au titre d'un autre contrat avec l'Agence sont détenus, mis à disposition et concédés en licence conformément aux dispositions de cet autre contrat.

43.4 Si, pour le projet de l'Agence spécifié dans le contrat, l'Agence a besoin de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par le contractant, ce dernier lui accorde une licence mondiale irrévocable et gratuite lui permettant d'utiliser et de modifier tout produit, application ou résultat du contrat pour ce projet. Si une quelconque partie a besoin de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par le contractant afin d'utiliser et de modifier tout produit, application ou résultat d'un contrat pour des besoins propres de l'Agence autres que ceux du projet spécifié dans le contrat, le contractant accordera une licence à cette partie aux conditions du marché, sauf si cela est contraire à l'intérêt commercial légitime du contractant.

43.5 Si l'Agence a besoin d'un code source protégé par des droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par le contractant, ce dernier met ce code source à la disposition de l'Agence pour les besoins propres de celle-ci, dans les conditions prévues à la clause 42.4.

43.6 Si un sous-traitant a besoin de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par le contractant, ce dernier lui accorde une licence à des conditions favorables pour lui permettre uniquement de s'acquitter de ses obligations directement liées au contrat.

43.7 Si l'Agence, le contractant ou un sous-traitant a besoin de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par un tiers, le contractant entreprend tous les efforts raisonnables pour que le détenteur de ces droits accorde une licence à l'Agence, au contractant ou au sous-traitant de manière à ce que le contrat puisse être mené à bonne fin. De plus, le contractant entreprend tous les efforts raisonnables pour que le tiers détenteur des droits de propriété intellectuelle préexistants concède ces droits en licence à l'Agence pour permettre à celle-ci d'utiliser et de modifier tout produit, application ou résultat du contrat conformément aux présentes clauses et conditions pour les

besoins du projet de l'Agence spécifié dans le contrat. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que l'Agence paiera un montant raisonnable pour cette licence.

Informations exclusives

43.8 L'Agence respecte toutes les exigences relatives à l'utilisation et à la diffusion de l'information et de la documentation se rapportant aux droits de propriété intellectuelle préexistants. Lorsque cette documentation porte la mention "informations protégées", elle est traitée conformément aux dispositions relatives à la divulgation (clause 38) et ne peut être diffusée à l'extérieur de l'Agence sans le consentement préalable écrit du titulaire des droits.

Violation des droits

43.9 Le contractant certifie sur la base de toutes ses informations, de ses connaissances et de sa conviction que l'utilisation par l'Agence et/ou le contractant, aux fins prévues dans le contrat, de droits de propriété intellectuelle préexistants, ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle détenu par des tiers.

CLAUSE 44 : EXPLOITATION

44.1 Le contractant doit entreprendre tous les effets raisonnables pour exploiter la totalité des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de manière à promouvoir la recherche, la technologie et les applications dans le secteur spatial et, si possible, dans d'autres secteurs de l'industrie.

Défaut d'exploitation

44.2 Si le contractant n'a pas l'intention d'exploiter ou n'exploite pas effectivement les droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat, il en informe l'Agence dans les délais prescrits par le contrat (conformément aux dispositions de la clause 44.4). Après avoir reçu cette notification, l'Agence consulte le contractant et cherche à connaître les raisons de ce défaut d'exploitation. A la suite de cette consultation, l'Agence peut rechercher des tiers qui seraient intéressés par une exploitation des droits du contractant. Si l'Agence trouve un tiers qui lui convient, elle peut exiger du contractant qu'il délivre à ce tiers une licence portant sur les droits non effectivement exploités, à des conditions favorables dont conviendront le contractant, l'Agence et le tiers concerné. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que le contractant ne peut s'opposer sans motif légitime aux conditions d'octroi de cette licence. Si l'Agence ne parvient pas à trouver de tiers qui lui convienne pour exploiter ces droits, elle peut exiger du contractant que les droits en question soient transférés à l'Agence.

- 44.3 Si le contractant n'a pas l'intention d'exploiter ou n'exploite pas effectivement les droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat, il ne prend aucune mesure qui puisse compromettre ou affecter la capacité de l'Agence ou d'un tiers à exploiter ces droits.

Rapports d'exploitation

- 44.4 Après la réception par l'Agence de tout produit, application ou résultat issus des travaux exécutés au titre du contrat, le contractant fournira des rapports écrits (et des mises à jour si nécessaire) sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat, conformément à ce que prévoit celui-ci (et en tout état de cause dans un délai de trois à dix ans à compter de la date de réception).

CLAUSE 45 : ÉVALUATION DE LA TECHNOLOGIE

- 45.1 Pendant le contrat, le contractant doit entreprendre tous les efforts raisonnables pour aider l'Agence à évaluer et apprécier les résultats des travaux exécutés au titre du contrat et toute activité consécutive d'exploitation en vue d'utiliser ou réutiliser ces résultats dans le cadre de nouveaux programmes tant publics que commerciaux et de promouvoir la recherche, la technologie et les applications dans le secteur spatial et, si possible, dans d'autres secteurs de l'industrie.
- 45.2 Après l'achèvement du contrat et moyennant une rétribution raisonnable, le contractant fera tout ce qui est raisonnablement possible pour continuer à aider l'Agence, moyennant une rétribution raisonnable, à évaluer et apprécier les résultats des travaux exécutés au titre du contrat et toute activité consécutive d'exploitation en vue de leur utilisation ou réutilisation dans le cadre d'autres programmes afin de promouvoir la recherche, la technologie et les applications dans le secteur spatial et dans d'autres secteurs de l'industrie.

CLAUSE 46 : REVERSEMENTS FINANCIERS A L'AGENCE

- 46.1 Si cela est prévu dans le contrat, le contractant verse à l'Agence un montant sur la vente de tout produit, application ou résultat ou pour toute licence ou cession de droits de propriété intellectuelle découlant du contrat (y compris les droits sur les logiciels) au cas où telles exploitations interviennent dans les dix ans qui suivent la date de réception des travaux exécutés au titre du contrat.
- 46.2 Lorsque un tel reversement financière à l'Agence est prévu au titre du contrat, celui-ci précise la date à laquelle cette redevance est due, comment elle doit être calculée et dans quelles circonstances exceptionnelles il pourrait y être renoncé. Le montant total de ce versement dû à l'Agence ne peut dépasser le montant total payé par l'Agence en contrepartie de la fourniture des travaux ou des droits exploités.

- 46.3 Aucune obligation de verser une redevance ne naît du fait qu'un produit, une application ou un résultat soit vendu ou des droits cédés ou accordés par voie de licence dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales au sein d'un État participant, et aucune redevance n'est versée à l'Agence en contrepartie de licences gratuites d'exploitation de droits de propriété intellectuelle accordées en application des dispositions des clauses 41 à 43.

CLAUSE 47 : RÉAPPROVISIONNEMENT

Procédure

- 47.1 L'Agence est habilitée à faire réapprovisionner pour ses besoins propres un produit, une application ou un résultat du contrat, par le contractant ou par un tiers sélectionné par elle.
- 47.2 Si l'Agence a l'intention de réapprovisionner un produit dont elle exige qu'il soit parfaitement identique au produit élaboré au titre d'un contrat antérieur de l'Agence, elle offre au contractant initial le droit de réapprovisionner ce produit à condition qu'il le souhaite, qu'il soit en mesure d'entreprendre le travail à un prix juste et raisonnable, que l'Agence soit satisfaite de la qualité de ses prestations et qu'il puisse s'acquitter de la livraison conformément aux exigences de l'Agence. Si le contractant initial et l'Agence ne parviennent pas à un accord sur ce réapprovisionnement, l'Agence peut lancer un appel d'offres pour le contrat, auquel cas le contractant initial emportera le contrat si l'Agence est satisfaite de la qualité des prestations et si les conditions qu'il propose (y compris en termes de prix et de délais de livraison) sont meilleures ou au moins aussi bonnes que celles des autres soumissionnaires.

Assistance

- 47.3 Le contractant fournit l'ensemble de l'assistance, des résultats, du savoir-faire technique et de la documentation que l'Agence est en droit d'attendre pour permettre à un tiers sélectionné par elle de réapprovisionner des produits initialement fournis au titre du contrat. Au cas où le tiers sélectionné par l'Agence n'est pas aussi qualifié que le contractant dans le domaine technologique concerné, le contractant peut se refuser à fournir l'assistance, les résultats, le savoir-faire technique et la documentation demandée.

Prix/dépenses

- 47.4 Si l'Agence exerce son droit de réapprovisionnement au profit du contractant, le prix du réapprovisionnement est fixé conformément à la procédure exposée à la clause 47.2.
- 47.5 Si l'Agence exerce son droit de réapprovisionnement au profit d'un tiers autre que le contractant et demande au contractant de fournir une assistance, un

savoir-faire technique ou de la documentation, l'Agence rembourse au contractant les dépenses ainsi occasionnées, à des tarifs raisonnables qui devront être fixés d'un commun accord.

Licences

47.6 A la demande de l'Agence, le contractant prend les mesures raisonnablement nécessaires, notamment la signature de la documentation appropriée, pour confirmer les licences dont un tiers sélectionné par l'Agence peut avoir besoin pour réapprovisionner les produits initialement fournis au titre du contrat.

Droits de propriété intellectuelle préexistants

47.7 Le contractant doit entreprendre tous les efforts raisonnables pour obtenir toute licence d'exploitation de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par un tiers dont il peut avoir besoin pour réapprovisionner des produits initialement fournis au titre du contrat.

Informations exclusives

47.8 L'Agence s'assure que le nouveau contractant sélectionné ne divulgue aucun résultat, information, donnée ou document portant la mention "informations protégées" et n'utilise lesdits résultats, informations, données et documentation qu'aux fins du contrat de réapprovisionnement conclu avec l'Agence. L'Agence exige du nouveau contractant qu'au terme de son contrat avec l'Agence, il restitue soit à celle-ci, soit au contractant initial, l'ensemble des résultats, informations, données et documentation fournis par ce dernier. Les résultats, informations, données et documentation restitués à l'Agence sont rapidement transmis au contractant initial.

47.9 L'Agence sert d'intermédiaire aux Etats participants qui demanderaient le réapprovisionnement de produits fournis à l'Agence aux fins des besoins propres à caractère public d'Etats participants; dans ce cas l'Agence aide les Etats participants concernés à se conformer aux dispositions énoncées à la clause 47.

CLAUSE 48 : VIOLATION DES DROITS

48.1 L'Agence et le contractant se notifient l'un l'autre tout différend survenant au sujet de la détention ou de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle issus de l'exécution du contrat ou nécessaires à cette exécution, et de tout différend ayant trait à l'utilisation de tout produit, application ou résultat du contrat. L'Agence et le contractant se prêtent mutuellement l'assistance que chacun est en droit d'attendre pour régler le différend.

48.2 L'Agence peut exiger du contractant qu'il prenne les mesures qu'elle juge nécessaires (y compris engager et mener une action en justice) afin de prévenir la violation des droits de propriété intellectuelle découlant du contrat.

L'Agence rembourse au contractant toute dépense raisonnable encourue à cet effet.

- 48.3 Si l'Agence intente une quelconque action en justice pour défendre des droits de propriété intellectuelle qui lui ont été cédés par le contractant au titre du contrat, le contractant prête à l'Agence toute l'assistance raisonnable qu'elle est en droit de demander. L'Agence rembourse au contractant toute dépense encourue pour prêter cette assistance, dans des limites raisonnables.

CLAUSE 49 : TRANSFERT HORS DES ÉTATS MEMBRES

- 49.1 Tout transfert par le contractant, à toute entité située dans un État non membre ou à toute organisation internationale, de droits de propriété intellectuelle ou de tout produit, procédé, application ou résultat issus des travaux exécutés au titre du contrat devra respecter tout le droit applicable, y compris les lois, la réglementation, les règlements et les procédures en vigueur en matière de contrôle des exportations, ainsi que les accords internationaux pertinents applicables à l'exportation de biens et de services.

Droits de propriété détenus par le contractant

- 49.2 Le contractant ne transfère ni ne concède sous forme de licence des droits de propriété intellectuelle, produits, procédés, applications ou résultats issus des travaux exécutés au titre du contrat et détenus par lui à une quelconque entité qui n'est pas située dans un État membre, ou à une quelconque organisation internationale, sans solliciter au préalable, par écrit, la recommandation du Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence. Si le contractant a l'intention de transférer ou de concéder sous forme de licence des droits de propriété intellectuelle, un produit, un procédé, une application ou un résultat à une entité qui n'est pas située dans un État membre ou à une quelconque organisation internationale, il adresse par écrit à l'Agence, dès que possible et en tout état de cause avant de prendre un quelconque engagement inconditionnel, une demande accompagnée d'un exposé donnant les détails suivants :

- a) bénéficiaire projeté du transfert ou de la licence hors des États membres ;
- b) conditions du transfert ou de la licence (avec la liste de tous les pays de destination) et utilisation envisagée de l'élément devant faire l'objet du transfert ou de la licence ;
- c) toute autre information exigée par le Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence.

- 49.3 Le contractant indique dans l'exposé toutes les procédures d'acceptation ou d'approbation nationales pertinentes qui doivent être menées à bien pour que ledit transfert ou ladite licence respectent les législations nationales et précise si ces acceptations ou approbations ont déjà été demandées ou obtenues.
- 49.4 Le contractant attend cinq semaines à compter de la soumission de sa demande écrite à l'Agence avant de prendre tout engagement inconditionnel.
- 49.5 L'Agence ne divulgue ni la demande écrite, ni l'exposé du contractant, mais les communique sans retard aux représentants du Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence.
- 49.6 Si le contractant a cédé à un tiers des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat, l'Agence peut exiger du contractant qu'il garantisse que le cessionnaire respecte les dispositions des clauses 49.2 à 49.7.

Recommandation

- 49.7 La recommandation du Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence est communiquée au contractant. Si l'Agence n'informe pas le contractant d'une recommandation de ce Comité dans un délai de 5 semaines à compter de la date de soumission de la demande écrite, le contractant est habilité à considérer que sa demande et son exposé ont reçu une recommandation favorable.

DEUXIÈME PARTIE - (OPTION B): **CONDITIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS CONNEXES AFFÉRENTS AUX CONTRATS D'ÉTUDE, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**

**- RÉGIME PARTICULIER POUR
CONTRATS À FINANCEMENT PARTIEL**

CLAUSE 50 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Règle générale

50.1 Les clauses et conditions de la présente Deuxième Partie (Option B) s'appliquent aux contrats qui sont également régis par les dispositions de la Première Partie. En cas d'incompatibilité entre les clauses et conditions générales de la Première Partie et de la Deuxième Partie (Option B), les clauses de la deuxième Partie (Option B) prévalent.

Interprétation

50.2 En cas de différend né de l'interprétation des termes conditions favorables, conditions du marché, conditions financières et/ou intérêt commercial légitime, toute partie demandant l'accès aux droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence ou l'utilisation desdits droits peut solliciter une interprétation motivée à caractère contraignant, à une instance dont les parties seront convenues (faute d'accord entre les parties sur le choix de l'instance, le différend sera soumis à l'Agence).

Employés du contractant/Prestataires de services

50.3 Le contractant veille à ce que tous les travaux devant être exécutés en vertu du contrat de l'Agence le soient par des personnes ayant passé un accord écrit avec lui et à ce que, dans les limites du droit, tout accord applicable contienne des dispositions garantissant :

- a) que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les résultats, les informations, les données ou les documents issus des travaux exécutés au titre de leur engagement soit détenu par le contractant ; et
- b) que les informations, les données et les documents obtenus aux fins de l'exécution du contrat de l'Agence ne soient diffusés que dans des conditions conformes aux dispositions de ce contrat.

Clauses concernant les sous-contrats

- 50.4 Si le contractant fait appel aux services d'un sous-traitant aux fins de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du contrat de l'Agence, il peut conclure des sous-contrats avec l'accord de l'Agence à moins que le contrat de l'Agence n'en dispose autrement.
- 50.5 Si le sous-contrat est partiellement financé par le sous-traitant, ce contrat :
- a) confère au sous-traitant les mêmes droits et obligations en liaison ce qui concerne les travaux exécutés au titre du sous-contrat que ceux que le contractant a acceptés pour les travaux exécutés au titre du contrat et, en particulier, garantit que seul le sous-traitant est investi des droits et obligations énoncés par la clause 50.2 (Interprétation), la clause 50.3 (Employés du contractant/prestataires de services), la clause 53 (Détenion des droits de propriété intellectuelle), la clause 54 (Enregistrement des droits de propriété intellectuelle), la clause 55 (Utilisation des droits de propriété intellectuelle), la clause 56 (Logiciel), la clause 57 (Droits de propriété intellectuelle préexistants), la clause 58 (Exploitation), la clause 60 (Reversements financiers à l'Agence) et la clause 63 (Transfert hors des États membres);
 - b) prévoit que dans le cas exceptionnel où les travaux sont exécutés par le contractant et un ou des sous-traitants conjointement, les parties conviennent normalement d'investir des droits de propriété intellectuelle celui d'entre eux qui apporte la principale contribution aux travaux de développement, dans la mesure où ce dernier est en mesure d'exploiter lesdits droits et désireux de le faire, et conviennent d'une compensation prenant la forme d'une licence ou d'un paiement. Dans ce cas, l'attribution des droits est notifiée à l'Agence et le sous-contrat est établi dans le respect des dispositions figurant dans cette Deuxième Partie (Option B).
- 50.6 Si le contrat de sous-traitance n'est pas financé par le sous-traitant, les termes et conditions de cette Deuxième Partie (Option B) sont négociés par le contractant et le sous-traitant sous réserve de l'accord préalable de l'Agence.
- 50.7 Pour aider à déterminer les droits de propriété intellectuelle créés et détenus par le sous-traitant, chaque sous-contrat définit par écrit le produit, l'application ou les résultats devant découler des travaux exécutés au titre du sous-contrat.

CLAUSE 51 : INFORMATIONS À FOURNIR

Rapports sur le contrat

- 51.1 Le contractant présente régulièrement des rapports d'avancement sur le détail des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence conformément à ce que prévoit ce dernier. Ces rapports donnent des précisions sur toutes les tâches entreprises et achevées, sur les problèmes rencontrés ou qui pourraient survenir dans l'exécution du contrat de l'Agence ainsi que sur les progrès accomplis et spécifient dans quelle mesure tout résultat ou droit de propriété intellectuelle issu des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence a été exploité (ou si l'on s'attend à ce qu'il le soit).
- 51.2 Le contractant rédige un rapport final donnant le détail de tous les résultats du contrat de l'Agence conformément à ce que prévoit ce dernier. L'Agence peut mettre ce rapport à la disposition d'États participants ainsi que de personnes physiques et morales. Pour les besoins de ce rapport, le contractant fournit à l'Agence les informations, données, résultats et documentation pertinents sensibles du point de vue commercial, qui figureront dans une partie séparée du rapport, portant la mention "informations protégées", et ne pouvant être diffusée sans le consentement écrit préalable du contractant (ce consentement ne devra pas être refusé sans fondement, en tenant compte de l'intérêt commercial légitime du contractant).
- 51.3 Si l'Agence en fait la demande, le contractant lui fournit, à un prix raisonnable, tout résultat, information, donnée ou documentation issu des travaux réalisés au titre du contrat de l'Agence qui ne figurait pas dans les rapports remis à l'Agence ainsi que toute information connexe que l'Agence peut être en droit de demander pour sa propre utilisation ou pour la communiquer dans le respect des termes du contrat de l'Agence.

Accès à l'information

- 51.4 Les informations, données et résultats issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence font l'objet d'un rapport à l'Agence qui peut les communiquer pour utilisation à des États participants et à des personnes physiques et morales à la condition que lesdits États participants et lesdites personnes se conforment aux dispositions relatives à l'utilisation de la propriété intellectuelle (figurant dans la clause 55) et à la divulgation (figurant dans la clause 52).

CLAUSE 52 : DIVULGATION

- 52.1 Le contractant ne divulgue aucune documentation qu'il a obtenue de l'Agence et qui porte la mention "informations protégées". Le contractant ne diffuse cette documentation qu'à ceux de ses employés qui ont besoin d'en connaître aux fins de l'exécution du contrat de l'Agence. Le contractant s'interdit de la communiquer à d'autres personnes que ses employés (autrement que dans le respect des dispositions des présentes Clauses et conditions) sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'Agence, auquel cas celle-ci peut demander au destinataire de signer un accord de non-divulgation.
- 52.2 L'Agence ne divulgue aucune documentation qu'elle a obtenue du contractant et qui porte la mention "informations protégées". L'Agence ne diffuse cette documentation qu'à ceux de ses employés qui ont besoin d'en connaître aux fins de l'exécution du contrat de l'Agence ou afin d'utiliser, de modifier ou d'assurer la maintenance d'un quelconque produit, application ou résultat du contrat de l'Agence et cette dernière ne les communique jamais à d'autres personnes que ses employés (autrement que dans le respect des dispositions des présentes clauses et conditions) sans avoir reçu au préalable le consentement écrit du contractant, auquel cas celui-ci peut demander au destinataire de signer un accord de non-divulgation.
- 52.3 Les obligations nées des clauses 52.1 et 52.2 ne s'appliquent pas aux informations :
- a) qui, au moment de leur communication, sont déjà entrés dans le domaine public ou qui, après leur communication, entrent dans le domaine public autrement qu'en conséquence d'une violation du contrat de l'Agence ;
 - b) qui, au moment de leur communication, sont déjà connus par la partie qui les reçoit (celle-ci devant en apporter la preuve écrite) et sur la diffusion desquels ne pèse aucune restriction ;
 - c) que la partie qui les a reçus acquiert ensuite auprès d'une autre source sans qu'il pèse aucune restriction sur leur diffusion ;
 - d) dont la communication est requise de droit ou par une juridiction compétente.

CLAUSE 53 : DÉTENTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

53.1 Le contractant détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence ; il est habilité à déposer une demande d'enregistrement de ces droits et à détenir tout droit enregistré. A la demande du contractant et à ses frais, l'Agence accomplit toutes les démarches que l'on est en droit d'attendre d'elle afin d'en conférer la propriété au contractant, y compris en signant tout document nécessaire à cet effet.

53.2 L'Agence reçoit les droits sur la propriété intellectuelle, y compris ceux lui garantissant l'accès, qui sont prévus par les clauses 53 à 57.

53.3 Si le contractant cède un quelconque droit de propriété intellectuelle issu des travaux exécutés au titre du contrat, il le notifie à l'Agence dans un délai de 4 semaines à compter de la date de cession.

53.4 Le contractant garantit que tout cessionnaire de droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence se conforme aux mêmes obligations (y compris l'obligation d'exploiter les droits de propriété intellectuelle) et accorde les mêmes droits à l'Agence, aux États participants, et aux personnes physiques et morales que ceux qui ont été convenus avec le contractant au titre du contrat de l'Agence.

CLAUSE 54 : ENREGISTREMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Notification

54.1 Le contractant fait dès que possible rapport à l'Agence sur tout résultat qui a été obtenu dans le cadre des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence et qui peut, de l'avis du contractant, être protégé par voie d'enregistrement; ce faisant, il déclare s'il a l'intention de demander une telle protection. A la demande expresse du contractant et pour lui permettre de déposer les demandes de brevet, l'Agence ne divulgue aucune des informations, aucune des données ni aucun des résultats fournis pendant une durée de 12 mois à compter de la date à laquelle elle a reçu le rapport en faisant état.

Demandes d'enregistrement

54.2 Le contractant informe l'Agence de toute demande d'enregistrement de résultats, d'informations ou de données issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence et, dans un délais de 2 mois à compter de la date de son dépôt, lui indique l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée, le numéro du dossier, la date de dépôt, le nom de l'inventeur et celui du déposant ainsi que le numéro de référence du contrat concerné de l'Agence, et lui fournit dans la mesure du possible copie de la demande (avec la description et

les revendications et dessins éventuels). Après le dépôt de la demande, le contractant fait savoir à l'Agence si elle a servi de base à des demandes dans d'autres pays. Lorsqu'il a été fait droit à ces demandes, le contractant devra informer l'Agence de toute procédure basée sur l'allégation selon laquelle les droits accordés ne seraient pas valides ou devraient être amendés.

- 54.3 L'Agence jouit du droit irrévocable d'utiliser pour ses propres besoins l'information contenue dans toute demande d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence, dans les conditions énoncées à la clause 55.1 mais, sauf accord contraire conclu avec le contractant, elle s'abstient de divulguer pas cette information jusqu'à la date de publication de la demande d'enregistrement.

CLAUSE 55 : UTILISATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Utilisation/octroi de licences

- 55.1 Tout droit de propriété intellectuelle issu des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence est à la disposition :
- a) de l'Agence, pour qu'elle l'utilise pour ses besoins propres au titre d'une licence mondiale gratuite (ladite licence est délivrée par le contractant conformément aux dispositions énoncées dans la licence standard que le preneur de licence conclut s'il y a lieu) ;
 - b) des États participants et des personnes physiques et morales pour qu'ils l'utilisent au titre d'une licence délivrée aux conditions financières ad hoc pour les besoins propres de l'Agence (la licence est délivrée par le contractant conformément aux dispositions énoncées dans la licence standard que le preneur de licence conclut s'il y a lieu) ;
 - c) de tiers, aux conditions du marché, pour qu'ils les utilisent à des fins autres que les besoins propres de l'Agence, sous réserve que le contractant convienne que cette utilisation n'est pas contraire à ses intérêts commerciaux légitimes.
- 55.2 Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que, dans le cas d'un logiciel, le terme "utilisation" inclut les utilisations destinées à exploiter, intégrer et valider le logiciel élaboré au titre du contrat de l'Agence ainsi qu'à en assurer la maintenance et à procéder à sa modification.
- 55.3 Si le contractant oppose ses intérêts commerciaux légitimes, et sauf disposition contraire inscrite dans le contrat, il devra démontrer tous les 3 ans, ou selon une périodicité précisée dans le contrat, que lesdits intérêts commerciaux légitimes perdurent.

CLAUSE 56 : LOGICIEL

Détention des droits/octroi de licences

56.1 Les droits de propriété intellectuelle d'un logiciel issu des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence appartiennent au contractant (conformément aux dispositions de la clause 53) et son utilisation obéit aux mêmes règles que les autres produits, applications et résultats du contrat de l'Agence (conformément aux dispositions de la clause 55), exception faite du code source qui est régi par les dispositions des clauses 56.3 à 56.5.

Fourniture

56.2 Le contractant fournit à l'Agence (et aux États participants et aux personnes physiques et morales si les conditions particulières du contrat le spécifient) un logiciel élaboré au titre du contrat de l'Agence sous forme de code objet, accompagné de l'ensemble des informations, données et documentation ainsi que les droits de propriété intellectuelle préexistants nécessaires à l'Agence (ou aux États participants et aux personnes physiques et morales) pour exploiter le logiciel conformément à la licence autorisant son utilisation et, à la demande de l'Agence et moyennant une rétribution raisonnable :

- a) pour installer le logiciel sur le matériel spécifié par l'Agence,
- b) pour assurer la formation des personnes chargées d'exploiter le logiciel suivant les spécifications de l'Agence.

Dépositaire de code source

56.3 Comme indiqué dans le contrat de l'Agence, le contractant dépose le code source du logiciel élaboré au titre de ce contrat auprès d'un dépositaire de code source qui met ce code source à la disposition de l'Agence (avec la documentation nécessaire à son exploitation) dans les cas suivants :

- a) si le contractant devient insolvable ou cesse ses activités, s'il est nommé un séquestre, un liquidateur, un administrateur judiciaire ou un syndic de faillite pour l'administration de tout ou partie de ses biens ou s'il est prononcé une ordonnance ou une décision de liquidation du contractant (sauf en cas de liquidation sans insolvabilité dans le cadre d'une réorganisation ou d'une fusion) ;
- b) si le contractant se rend coupable d'une violation substantielle du contrat de l'Agence à laquelle il ne peut pas être remédié ou à laquelle il peut être remédié mais ceci n'est pas accompli dans un délai de 60 jours à compter de sa notification à l'Agence ;
- c) si le contractant cède les droits de propriété intellectuelle protégeant le logiciel.

- 56.4 Comme le spécifie le contrat de l'Agence, le contractant communique à l'Agence, dans des conditions de confidentialité dont il sera convenu, le code source du logiciel élaboré au titre du contrat de l'Agence (ou requiert du dépositaire de code source qu'il communique ce code source à l'Agence) dans le cas où il doit être utilisé pour les besoins propres de l'Agence :
- a) afin d'exploiter, d'intégrer ou de valider le logiciel élaboré au titre du contrat de l'Agence avec d'autres systèmes de cette dernière ;
 - b) afin d'assurer la maintenance du logiciel élaboré au titre du contrat de l'Agence ou de procéder à sa modification ;
 - c) afin d'exploiter, d'intégrer, de valider ou d'assurer la maintenance ou la modification de mises à jour, de modifications ou d'améliorations du logiciel élaboré au titre du contrat.
- 56.5 Le code source communiqué par l'agent de code source (en application des dispositions des clauses 56.3 ou 56.4 ou par le contractant (en application des dispositions de la clause 56.4) est mis à disposition pour les besoins propres de l'Agence comme n'importe quel autre produit, application ou résultat du contrat de l'Agence (conformément aux dispositions énoncées à la clause 55.1 a)). Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que le contractant est propriétaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle s'attachant au code source comme pour n'importe quel autre produit, application ou résultat du contrat de l'Agence.

Mises à jour/modifications/améliorations

- 56.6 Pendant 5 ans à compter de la date de réception du logiciel élaboré au titre du contrat de l'Agence, chaque partie informe l'autre de toutes les mises à jour, modifications ou améliorations du logiciel fourni à l'Agence et lui donne des précisions à ce sujet.
- 56.7 Toutes les mises à jour, modifications ou améliorations effectuées par le contractant après que le logiciel a été élaboré au titre du contrat devront être mises à la disposition de l'Agence pour ses besoins propres au titre d'une licence mondiale autorisant la délivrance de sous-licences, concédée aux conditions du marché et donnant accès au code source dans les conditions prévues par les clauses 56.3 à 56.5.

CLAUSE 57 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PRÉ-EXISTANTS

Notification

57.1 Si le contractant à l'intention d'utiliser les droits de propriété intellectuelle préexistants, il prévient l'Agence de ceci lors de la négociation du contrat ou au plus tard durant le cours du contrat et il lui donne le détail des droits devant être utilisés.

Détention des droits

57.2 Les droits de propriété intellectuelle préexistants qui appartiennent au contractant, à l'Agence ou à un tiers continuent de leur appartenir et aucune déclaration ni aucun acte de l'une des parties survenant pendant l'exécution du contrat de l'Agence ne signifie ni ne sera interprété comme conférant un quelconque droit, titre ou intérêt relatif à ces droits de propriété intellectuelle préexistants autre que ceux que confèrent les présentes clauses et conditions.

Utilisation/octroi de licences

57.3 Les droits de propriété intellectuelle nécessaires au contractant et découlant des travaux exécutés au titre d'un autre contrat avec l'Agence sont détenus, mis à disposition et concédés en licence conformément aux dispositions de cet autre contrat.

57.4 Si, pour le projet de l'Agence spécifié dans le contrat de l'Agence, celle-ci a besoin de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par le contractant, ce dernier lui accorde, à des conditions favorables, une licence mondiale irrévocable lui permettant d'utiliser et de modifier tout produit, application ou résultat issus du contrat de l'Agence pour ce projet. Si une quelconque partie a besoin de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par le contractant afin d'utiliser et de modifier tout produit, application ou résultat d'un contrat de l'Agence pour des besoins propres de celle-ci autres que ceux du projet spécifié dans le contrat, le contractant accordera une licence à cette partie aux conditions du marché, sauf si cela est contraire à l'intérêt commercial légitime du contractant.

57.5 Si l'Agence a besoin d'un code source protégé par des droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par le contractant, ce dernier met ce code source à la disposition de l'Agence pour les besoins propres de celle-ci, dans les conditions prévues à la clause 56.4.

57.6 Si un sous-traitant a besoin de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par le contractant, ce dernier lui accorde une licence à des conditions favorables pour lui permettre uniquement de s'acquitter de ses obligations directement liées au contrat de l'Agence.

57.7 Si l'Agence, le contractant ou un sous-traitant a besoin de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par un tiers, le contractant entreprend tous les efforts raisonnables pour que le détenteur de ces droits accorde une licence à l'Agence, au contractant ou au sous-traitant de manière à ce que le contrat de l'Agence puisse être mené à bonne fin. De plus, le contractant entreprend tous les efforts raisonnables pour que le tiers détenteur des droits de propriété intellectuelle préexistants concède ces droits en licence à l'Agence pour permettre à celle-ci d'utiliser et de modifier tout produit, application ou résultat du contrat de l'Agence conformément aux présentes clauses et conditions pour les besoins du projet de l'Agence spécifié dans le contrat de l'Agence. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que l'Agence paiera un montant raisonnable pour cette licence.

Informations exclusives

57.8 L'Agence respecte toutes les exigences relatives à l'utilisation et à la diffusion de l'information et de la documentation se rapportant aux droits de propriété intellectuelle préexistants. Lorsque cette documentation porte la mention "informations protégées", elle est traitée conformément aux dispositions relatives à la divulgation (clause 52) et ne peut être diffusée à l'extérieur de l'Agence sans le consentement préalable écrit du titulaire des droits.

Violation des droits

57.9 Le contractant certifie sur la base de toutes ses informations, de ses connaissances et de sa conviction que l'utilisation par l'Agence et/ou le contractant, aux fins prévues dans le contrat de l'Agence, de droits de propriété intellectuelle préexistants, ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle détenu par des tiers.

CLAUSE 58 : EXPLOITATION

58.1 Le contractant doit entreprendre tous les efforts raisonnables pour exploiter la totalité des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence de manière à promouvoir la recherche, la technologie et les applications dans le secteur spatial et, si possible, dans d'autres secteurs de l'industrie.

Défaut d'exploitation

58.2 Si le contractant n'a pas l'intention d'exploiter ou n'exploite pas effectivement les droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence, il en informe celle-ci dans les délais prescrits par ledit contrat (conformément aux dispositions de la clause 58.4). Après avoir reçu cette notification, l'Agence consulte le contractant et cherche à connaître les raisons de ce défaut d'exploitation effective, y compris le cas échéant en inspectant les registres du contractant concernant l'exploitation. A la suite de cette consultation, l'Agence peut rechercher des tiers qui seraient intéressés

par une exploitation des droits du contractant. Si l'Agence trouve un tiers qui lui convient, elle peut exiger du contractant qu'il délivre à ce tiers une licence portant sur les droits non effectivement exploités, à des conditions favorables dont conviendront le contractant, l'Agence et le tiers concerné. Pour lever toute ambiguïté, il est précisé que le contractant ne peut s'opposer sans motif légitime aux conditions d'octroi de cette licence. Si l'Agence ne parvient pas à trouver de tiers qui lui convienne pour exploiter ces droits, elle peut exiger du contractant que les droits en question soient transférés à l'Agence.

Rapports d'exploitation

58.3 Après la réception par l'Agence de tout produit, application ou résultat issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence, le contractant fournira des rapports écrits (et des mises à jour si nécessaire) sur l'exploitation des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence, conformément à ce que prévoit celui-ci (et en tout état de cause dans un délai de trois à dix ans à compter de la date de réception).

CLAUSE 59 : ÉVALUATION DE LA TECHNOLOGIE

59.1 Pendant le contrat de l'Agence, le contractant doit entreprendre tous les efforts raisonnables pour aider l'Agence à évaluer et apprécier les résultats des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence en vue d'utiliser ou réutiliser les résultats dans le cadre de nouveaux programmes tant publics que commerciaux et de promouvoir la recherche, la technologie et les applications dans le secteur spatial et, si possible, dans d'autres secteurs de l'industrie.

59.2 Après l'achèvement du contrat de l'Agence et moyennant une rétribution raisonnable, le contractant fera tout ce qui est raisonnablement possible pour continuer à aider l'Agence, moyennant une rétribution raisonnable, à évaluer et apprécier les résultats des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence et toute activité consécutive d'exploitation en vue de leur utilisation ou réutilisation dans le cadre d'autres programmes afin de promouvoir la recherche, la technologie et les applications dans le secteur spatial et dans d'autres secteurs de l'industrie.

CLAUSE 60 : REVERSEMENTS FINANCIERS A L'AGENCE

Le contractant n'est pas tenu de reverser un montant à l'Agence s'il vend un produit, une application ou un résultat issu du contrat de l'Agence ou s'il accorde sous forme de licence ou cède des droits de propriété intellectuelle découlant des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence.

CLAUSE 61 : RÉAPPROVISIONNEMENT

Procédure

- 61.1 L'Agence est habilitée à faire réapprovisionner pour ses besoins propres un produit, une application ou un résultat du contrat de l'Agence, par le contractant ou par un tiers sélectionné par elle.
- 61.2 L'Agence propose au contractant initial le droit de réapprovisionner des produits qu'il a déjà fournis au titre d'un contrat antérieur de l'Agence si le contractant est capable et désireux d'entreprendre ce travail à un prix juste et raisonnable, si l'Agence est satisfaite de la qualité de ses prestations et si le contractant initial peut s'acquitter de la livraison conformément aux exigences de l'Agence. Si le contractant initial et l'Agence ne parviennent pas à un accord sur ce réapprovisionnement, l'Agence peut lancer un appel d'offres, auquel cas le contractant initial pourra emporter le contrat de l'Agence si celle-ci est satisfaite de la qualité de l'offre et si les conditions qu'il propose (prix et délais de livraison compris) sont aussi avantageuses ou plus avantageuses que celles des autres soumissionnaires.

Assistance

- 61.3 Le contractant fournit l'ensemble de l'assistance, des résultats, du savoir-faire technique et de la documentation que l'Agence est en droit d'attendre pour permettre à un tiers sélectionné par elle de réapprovisionner des produits initialement fournis au titre d'un contrat de l'Agence. Au cas où le tiers sélectionné par l'Agence n'est pas aussi qualifié que le contractant dans le domaine technologique concerné, le contractant peut se refuser à fournir l'assistance, les résultats, le savoir-faire technique et la documentation demandés.

Prix/dépenses

- 61.4 Si l'Agence exerce son droit de réapprovisionnement au profit du contractant, le prix du réapprovisionnement est fixé conformément à la procédure exposée à la clause 61.2.
- 61.5 Si l'Agence exerce son droit de réapprovisionnement au profit d'un tiers autre que le contractant et demande au contractant de fournir une assistance, un savoir-faire technique ou de la documentation, l'Agence rembourse au contractant les dépenses ainsi occasionnées, à des tarifs raisonnables qui devront être fixés d'un commun accord.

Licences

- 61.6 A la demande de l'Agence, le contractant prend les mesures raisonnablement nécessaires, notamment la signature de la documentation appropriée, pour confirmer les licences dont un tiers sélectionné par l'Agence peut avoir besoin

pour réapprovisionner les produits initialement fournis au titre du contrat de l'Agence.

Droits de propriété intellectuelle préexistants

61.7 Le contractant doit entreprendre tous les efforts raisonnables pour obtenir toute licence d'exploitation de droits de propriété intellectuelle préexistants détenus par un tiers dont il peut avoir besoin pour réapprovisionner des produits initialement fournis au titre du contrat de l'Agence.

Informations exclusives

61.8 L'Agence s'assure que le nouveau contractant sélectionné ne divulgue aucun résultat, information, donnée ou document portant la mention "informations protégées" et n'utilise lesdits résultats, informations, données et documentation qu'aux fins du contrat de réapprovisionnement conclu avec l'Agence. L'Agence exige du nouveau contractant qu'au terme de son contrat avec l'Agence, il restitue soit à celle-ci, soit au contractant initial, l'ensemble des résultats, informations, données et documentation fournis par ce dernier. Les résultats, informations, données et documentation restitués à l'Agence sont rapidement transmis au contractant initial.

CLAUSE 62 : VIOLATION DES DROITS

62.1 L'Agence et le contractant se notifient l'un l'autre tout différend survenant au sujet de la détention ou de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle issus de l'exécution du contrat de l'Agence ou nécessaires à cette exécution, et de tout différend ayant trait à l'utilisation de tout produit, application ou résultat du contrat de l'Agence. L'Agence et le contractant se prêtent mutuellement l'assistance que chacun est en droit d'attendre pour régler le différend.

62.2 L'Agence peut exiger du contractant qu'il prenne les mesures et fournisse toute l'assistance qu'elle est en droit d'attendre et juge nécessaires (y compris engager et mener une action en justice) pour prévenir la violation des droits de propriété intellectuelle découlant du contrat de l'Agence. L'Agence rembourse au contractant toutes les dépenses encourues à cet effet.

62.3 Si l'Agence intente une quelconque action en justice pour défendre des droits de propriété intellectuelle qui lui ont été cédés par le contractant au titre du contrat de l'Agence, le contractant prête à l'Agence toute l'assistance raisonnable qu'elle est en droit de demander. L'Agence rembourse au contractant toute dépense encourue pour prêter cette assistance, dans des limites raisonnables.

CLAUSE 63 : TRANSFERT HORS DES ÉTATS MEMBRES

63.1 Tout transfert par le contractant à toute entité dans un État non-membre ou à toute organisation internationale, de droits de propriété intellectuelle ou de tout produit, procédé, application ou résultat issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence devra respecter tout le droit applicable, y compris les lois, la réglementation, les règlements et les procédures en vigueur en matière de contrôle des exportations, ainsi que les accords internationaux pertinents applicables à l'exportation de biens et de services.

Droits de propriété détenus par le contractant

63.2 Le contractant ne transfère ni ne concède sous forme de licence des droits de propriété intellectuelle, produits, procédés, applications ou résultats issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence et détenus par lui à une quelconque entité qui n'est pas située dans un État membre, ou à une quelconque organisation internationale, sans solliciter au préalable, par écrit, la recommandation du Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence. Si le contractant a l'intention de transférer ou de concéder sous forme de licence des droits de propriété intellectuelle, un produit, un procédé, une application ou un résultat à une entité qui n'est pas située dans un État membre ou à une organisation internationale quelle qu'elle soit, il adresse par écrit à l'Agence, dès que possible et en tout état de cause avant de prendre un quelconque engagement inconditionnel, une demande accompagnée d'un exposé donnant les détails suivants :

- a) bénéficiaire projeté du transfert ou de la licence hors des États membres ;
- b) conditions du transfert ou de la licence (avec la liste de tous les pays de destination) et utilisation envisagée de l'élément devant faire l'objet du transfert ou de la licence ;
- c) toute autre information exigée par le Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence.

63.3 Le contractant indique dans l'exposé toutes les procédures d'acceptation ou d'approbation nationales pertinentes qui doivent être menées à bien pour que ledit transfert ou ladite licence respectent les législations nationales et précise si ces acceptations ou approbations ont déjà été demandées ou obtenues.

63.4 Le contractant attend cinq semaines à compter de la soumission de sa demande écrite à l'Agence avant de prendre tout engagement inconditionnel.

63.5 L'Agence ne divulgue ni la demande écrite ni l'exposé du contractant mais les communique sans retard aux représentants du Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence.

- 63.6 Si le contractant a cédé à un tiers des droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat de l'Agence, celle-ci peut exiger du contractant qu'il garantisse que le cessionnaire respecte les dispositions des clauses 63.2 à 63.7.

Recommandation

- 63.7 La recommandation du Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence est communiquée au contractant. Si l'Agence n'informe pas le contractant d'une recommandation de ce Comité dans un délai de 5 semaines à compter de la date de soumission de la demande écrite, le contractant est habilité à considérer que sa demande et son exposé ont reçu une recommandation favorable.

ANNEXE I : DÉTERMINATION DES TAUX INDUSTRIELS ET CONTRÔLE DES COÛTS

PARTIE I – DROIT D’AUDIT

SECTION 1 – DROIT D’AUDITER, DE VÉRIFIER ET DE NÉGOCIER
LES TAUX DE MAIN-D’OEUVRE, LES TAUX LIÉS AUX MOYENS DE
PRODUCTION ET LES TAUX DE FRAIS GÉNÉRAUX

SECTION 2 – DROIT D’AUDIT DES CONTRATS DE TYPE
REMBOURSEMENT DES FRAIS

PARTIE II – REGROUPEMENT DES COÛTS

SECTION 3 – REGROUPEMENT DES COÛTS POUR
L’ÉTABLISSEMENT DES TAUX

PARTIE III – TAUX DE MAIN-D’ŒUVRE, TAUX LIÉS AUX MOYENS DE PRODUCTION ET TAUX DE FRAIS GÉNÉRAUX

SECTION 4 – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES DANS LA BASE DE
RECOUVREMENT

SECTION 5 – OFFICIALISATION DES RÉSULTATS DE LA
NÉGOCIATION DES TAUX

PARTIE IV – CONTRATS DE TYPE REMBOURSEMENT DES FRAIS

SECTION 6 – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

SECTION 7 – PLAN DE PROJECTION DES DÉPENSES

SECTION 8 – RAPPORTS FINANCIERS TRIMESTRIELS

SECTION 9 – OBLIGATIONS COMPTABLES

SECTION 10 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

SECTION 11 – CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

SECTION 12 – TAUX APPLICABLES

PARTIE V – CONTRATS COFINANCÉS

SECTION 13 – PRINCIPE DU COFINANCEMENT

PARTIE I – DROIT D'AUDIT

SECTION 1 – DROIT D'AUDITER, DE VÉRIFIER ET DE NÉGOCIER LES TAUX DE MAIN-D'OEUVRE, LES TAUX LIÉS AUX MOYENS DE PRODUCTION ET LES TAUX DE FRAIS GÉNÉRAUX

- 1.1 Conformément à l'Article 10.8 du Règlement relatif aux approvisionnements, l'Agence se réserve le droit d'auditer les taux de main-d'œuvre, les taux liés aux moyens de production et les taux de frais généraux pratiqués par un contractant. Les renseignements fournis seront considérés comme confidentiels dans le cadre de la procédure d'approvisionnement de l'ASE sur la base du besoin d'en connaître.

Ce droit s'étend à la vérification et à la négociation des taux horaires de main-d'œuvre et des frais généraux des soumissionnaires, y compris en prévision des taux à utiliser dans les futures offres dans les délais convenus au titre de l'Accord ASE/industrie sur les taux industriels, quel que soit le type de prix concerné, conformément aux principes énoncés aux sections 3 et 4 de la présente Annexe I.

- 1.2 Lorsque le contractant applique des taux qui ont été autorisés par des services publics nationaux ou internationaux, ou approuvés par une agence gouvernementale ou une agence agréée par son gouvernement, il doit indiquer le nom et l'adresse de l'agence qui a recommandé ces taux et la période à laquelle ils s'appliquent. Le taux de l'ASE est déterminé par les autorités nationales qui ont conduit l'audit pour tenir compte des principes généraux de l'ASE uniformément applicables en matière d'admissibilité des coûts. Le contractant autorise, dans le cadre d'une procédure trilatérale (à savoir : ASE, autorités nationales et contractant), l'Agence ou les autorités nationales à fournir à l'ASE les informations relatives à l'établissement de ces taux et il fait en sorte que l'ASE dispose de la visibilité/transparence requise sur ces taux industriels.

Dans le cas où il n'existe pas d'autorités nationales de ce type, ou si elles ne prennent pas part à cette procédure, c'est l'ASE qui conduit l'audit ; l'ASE peut également inviter les autorités nationales désignées à conduire conjointement l'audit.

Dans le présent document, « taux » est un terme générique désignant tout élément constitutif, en tout ou partie, des taux de main-d'œuvre, taux liés aux moyens de production et taux de frais généraux.

SECTION 2 – DROIT D'AUDIT DES CONTRATS DE TYPE REMBOURSEMENT DES FRAIS

- 2.1 L'Agence se réserve le droit d'auditer les demandes présentées par le contractant concernant les coûts encourus au titre d'un contrat à remboursement des frais ou d'un contrat à prix plafond à convertir en prix forfaitaire, qui doit être traité, selon les dispositions de la section 3 de l'Annexe II des GCC, comme un contrat à remboursement des frais.
- 2.2 Le contractant autorise les représentants de l'ASE à procéder aux inspections et audits nécessaires pour déterminer le prix forfaitaire résultant de la conversion d'un contrat à prix plafond.

PARTIE II – REGROUPEMENT DES COÛTS

SECTION 3 – REGROUPEMENT DES COÛTS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TAUX

3.0 Généralités

Il est admis que les structures comptables de l'industrie suivront les principes de comptabilité analytique communément reconnus. Les descriptions des coûts directs et indirects figurant ci-dessous servent uniquement à identifier ces coûts mais n'imposent pas de suivre une structure donnée.

La détermination de la base horaire, ou de toute autre base valable de recouvrement des coûts directs et indirects utilisée pour établir les taux, devra être représentative d'une entreprise évoluant dans un environnement concurrentiel et stable, de taille et de structure comparables à celles d'autres entreprises du secteur concerné.

3.1 Coûts directs

- a) Les coûts directs de matériel correspondent au coût du matériel qui peut être expressément identifié et quantifié comme ayant été ou devant être utilisé pour l'exécution d'un contrat spécifique, et qui est identifié et quantifié de la sorte de manière systématique dans le cadre des pratiques de comptabilité analytique du contractant.
- b) Les coûts directs de main-d'œuvre correspondent à la part des traitements ou salaires bruts imputable à des travaux qui peuvent être expressément identifiés et quantifiés comme ayant été ou devant être exécutés dans le cadre d'un contrat, et qui sont identifiés et quantifiés de la sorte de manière systématique dans le cadre des pratiques de comptabilité analytique du contractant. Ces coûts (salaires, charges sociales, pensions, et autres charges salariales) sont attribués au contrat par l'intermédiaire de taux horaires. Lorsqu'il existe une structure de centres de coûts, un contractant peut imputer les éléments décrits au point 3.2.2. b) i en tant que « Frais généraux industriels », établissant ainsi des taux de centre de coûts.
- c) Les fournitures similaires de faible valeur et de large utilisation, dont les coûts correspondent à la définition des coûts directs de matériel, mais dont la comptabilisation selon la méthode prescrite pour les coûts directs ne serait pas économiquement raisonnable, peuvent être classées dans la catégorie des coûts indirects.

Les heures directement imputées à un contrat doivent être cohérentes avec les niveaux d'activité établis et les méthodes d'évaluation des coûts approuvées lors de l'audit des taux.

3.2 Coûts indirects

3.2.1 Les coûts indirects sont ceux qui n'ont pas été classés dans la catégorie des coûts directs.

Les coûts indirects (frais généraux) sont ceux qui, bien qu'étant nécessairement encourus pour la conduite des activités générales du contractant, ne peuvent pas être identifiés et quantifiés comme étant directement imputables aux contrats.

3.2.2 Les coûts indirects, qui doivent, en règle générale, être imputés à l'ensemble des travaux du contractant, seront classés par catégorie suivant une ventilation logique, conforme à des principes de comptabilité analytique reconnus et aux pratiques habituelles du contractant, et présentés sous forme de taux, dits « taux de frais généraux », applicables aux diverses catégories de frais directs auxquels ils se rapportent.

- a) Les coûts compris dans une catégorie donnée de coûts indirects doivent présenter entre eux une similitude telle que l'imputation du total des coûts de cette catégorie aboutisse sensiblement au même résultat que si chaque coût avait été imputé séparément.
- b) L'affectation des coûts dans chacune des catégories de coûts indirects doit, dans la mesure du possible, refléter la relation de causalité existant entre les coûts ainsi regroupés et la catégorie de taux directs de main-d'œuvre, le centre de coût, la division ou le département auxquels ils sont imputés. La méthode d'évaluation des coûts doit être appliquée de manière uniforme et respecter les principes généralement admis de la comptabilité analytique. La répartition (structure des taux) peut se faire sous la forme d'une combinaison quelconque des éléments ci-dessous, y compris un regroupement de tous les coûts indirects en un seul taux. En tout état de cause, les coûts indirects ne doivent pas apparaître dans plus d'une catégorie. Nonobstant la structure de comptabilité analytique existant au sein d'une entreprise, les coûts indirects (y compris les coûts de main d'œuvre et/ou les coûts externes) peuvent être regroupés comme suit :
 - i. Frais généraux industriels – cette catégorie comprend généralement, mais pas exclusivement, les éléments suivants :
 - dépréciation/amortissement des actifs corporels ;
 - maintenance (matériels et/ou prestations de tiers) ;
 - location au prix du marché des locaux, unités de production et équipements ;
 - consommation d'énergie (électricité, eau, gaz, etc.) ;
 - services de nettoyage et de sécurité ;
 - transports internes ;
 - frais d'expédition, de télécommunications et d'Internet ;
 - revues, publications techniques ;
 - fournitures de bureau et imprimés ;
 - frais de voyage indirects ;
 - location de véhicules ;

- crédit-bail ;
- assurance dommages corporels, responsabilité civile du personnel, incendie et vol, assurance automobile ;
- publicité, manifestations et foires ;
- frais de représentation ;
- congrès, symposiums, séminaires d'étude, etc. ;
- formation, recrutement et sélection du personnel ;
- dépenses de santé au bénéfice du personnel ;
- droits d'adhésion ;
- honoraires et frais juridiques ;
- honoraires des auditeurs et des directeurs ne faisant pas partie du comité exécutif ;
- droits ou impôts ;
- droits de timbre, frais de certification, impôt routier ;
- frais financiers et bancaires.

ii. Taux unitaires liés aux moyens de production

Cette catégorie peut être utilisée lorsque le principal facteur de coût est le coût des moyens de production ou de leur exploitation, et non pas le volume d'heures-homme associé à leur utilisation.

La base de recouvrement servant à calculer les taux applicables aux moyens de production doit refléter un niveau normalisé d'utilisation des moyens de production concernés.

iii. Pourcentage de frais généraux prélevé sur d'autres éléments de coût – Pourcentage sur les approvisionnements

Les centres de coût intervenant dans la passation d'ordres d'achat sur la base de documents standardisés et dans la manutention de biens réceptionnés, stockés, puis distribués, peuvent faire l'objet d'un recouvrement à hauteur d'un certain pourcentage des éléments de coût tels que matières premières, pièces mécaniques, produits semi-finis, frais de voyage, composants électriques et électroniques et composants de haute fiabilité approvisionnés directement.

La base de recouvrement servant à calculer la part des frais généraux sur les approvisionnements est la moyenne des dépenses annuelles et exclut normalement les composants de haute fiabilité approvisionnés par des tiers et les contrats de sous-traitance, décrits au point 3.2.2 b) vi ci-après.

iv. Pourcentage des frais généraux et administratifs

Cette catégorie comprend notamment, mais pas exclusivement, les éléments suivants :

- Coûts des propositions et offres antérieures au contrat (coûts encourus avant la date d'effet mentionnée dans le contrat), présentées en prévision de l'attribution d'un contrat ou dans le cadre de sa négociation. Ceci comprend toutes les dépenses (heures et coûts)

exposées avant la signature du contrat pour la préparation d'une proposition (aspects techniques, administratifs et juridiques) et sa négociation. En conséquence, ces coûts ne peuvent pas être directement imputés au contrat.

- Charges groupe, honoraires de gestion, frais de siège ou accords de partage de services.
- Tous les grands maîtres d'œuvre européens et bon nombre d'équipementiers nationaux et transfrontaliers utilisent les notions d'honoraires de gestion, de charges groupe et/ou de partage de services.

Ces charges apparaissent au niveau de la société mère et se répercutent en cascade sur ses entités opérationnelles, y compris celles de l'industrie spatiale (des charges de gestion de siège sont alors appliquées au secteur spatial). Elles se répercutent ensuite sur les niveaux inférieurs, jusqu'aux unités organisationnelles chargées de l'exploitation, et finissent ainsi par apparaître dans la base de coûts des entités auditées dans chacun des États membres.

Le concept de partage de services désigne la mise en commun d'activités telles que, notamment, la gestion des ressources humaines, le service de paie, la comptabilité, les affaires juridiques ou encore les relations publiques. Au lieu que ces activités soient directement menées par chacune des entités juridiques distinctes ou unités organisationnelles de la société mère et prises en compte dans leurs comptabilités respectives, les coûts relatifs à ces activités sont regroupés au sein d'un centre de services centralisé puis réimputés aux différentes entités juridiques ou unités organisationnelles via des accords de niveau de services.

- Centres de coûts fonctionnels de gestion et d'administration.
- Autres charges générales définies par l'entreprise.

La base de recouvrement servant à calculer la part des frais généraux et administratifs doit normalement correspondre au coût total de main-d'œuvre et au coût des moyens de production internes spéciaux, y compris les frais généraux afférents. Lorsque cela se justifie, le montant annuel normalisé d'autres coûts directs, à l'exclusion des contrats de sous-traitance décrits au point 3.2.2 b) vi ci-après, peut être pris en compte.

v. Pourcentage des dépenses générales de recherche et développement

Cette catégorie comprend les dépenses générales de recherche et de développement qui ne sont pas directement imputables à un contrat et qui ne sont pas destinées à la préparation ou à la mise au point d'un produit donné.

Ces dépenses ne sont admises que si elles découlent des activités conduites au sein d'un système général de recherche et de développement existant dans l'entreprise depuis une durée raisonnable

précédant tout contrat spécifique, à condition qu'elles soient réparties de façon uniforme sur l'ensemble du chiffre d'affaires de l'entreprise ou du département industriel de l'entreprise à l'intérieur duquel les activités sont conduites.

vi. Coûts indirects liés à la gestion des sous-traitants

Un contrat de sous-traitance est un contrat que le soumissionnaire doit passer avec un tiers en vue de l'exécution d'une tâche bien définie liée à son offre et suffisamment inhabituelle pour qu'il soit nécessaire d'établir à cet effet des spécifications/descriptions de tâches. Un sous-traitant peut passer lui-même des contrats de sous-traitance.

Il convient de distinguer les contrats de sous-traitance des « composants externes majeurs », définis comme des articles entièrement manufacturés tels que des ensembles, dispositifs, modules, etc., qui sont normalement produits pour d'autres clients par le soumissionnaire ou un autre fabricant et sont destinés à être directement intégrés aux éléments à fournir sans subir de transformation importante (usinage, modification, etc.), ou qui constituent en tant que tels un élément à fournir et seront traités conformément aux dispositions du point 3.2.2.b) iii ci-dessus.

Les coûts associés à la gestion des sous-traitants sont considérés comme des dépenses admissibles en tant que coûts directs de main-d'œuvre associés aux contrats applicables, ou font l'objet d'un recouvrement via les frais généraux et administratifs dans les cas où ces coûts, bien qu'étant nécessairement encourus pour la conduite des activités générales du contractant, ne peuvent pas être identifiés et quantifiés comme étant directement imputables aux contrats.

3.2.3 Certains coûts indirects effectivement encourus peuvent néanmoins être soumis aux dispositions du point 4.2 relatif aux dépenses non admissibles.

3.3 Centres de coût ou catégories de taux

Le contractant doit préciser la méthode utilisée pour répartir les éléments de coût entre les différentes catégories de coûts. La méthode suivant laquelle les frais sont classés comme frais directs ou indirects ne peut subir aucune modification du fait de l'industrie pendant la durée de l'accord sur les taux sans qu'il en soit donné notification préalable à l'Agence et aux autorités nationales le cas échéant. La notification doit contenir l'assurance écrite que lesdites modifications n'auront d'incidence défavorable sur aucun contrat existant ou ultérieur ni sur aucune proposition.

Si la méthode de répartition des regroupements de coûts proposée par le contractant a une incidence sur les taux industriels en vigueur, le contractant et l'Agence s'entendront sur une révision de l'accord sur les taux industriels, en coopération avec les autorités nationales, si nécessaire.

Les éléments (heures, unités ou coûts directs) utilisés pour établir des taux agréés ne doivent pas être directement inclus dans la proposition ou l'évaluation du prix du contrat.

PARTIE III – TAUX DE MAIN-D'ŒUVRE, TAUX LIÉS AUX MOYENS DE PRODUCTION ET TAUX DE FRAIS GÉNÉRAUX

SECTION 4 – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES DANS LA BASE DE RECOUVREMENT

4.1 Dépenses admissibles

Une dépense est généralement admissible pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) elle est indispensable à la bonne exécution générale des activités de base même s'il n'est pas toujours possible d'établir un rapport direct avec un produit ou service particulier ;
- b) elle est raisonnable et acceptable par sa nature et son montant et ne dépasse pas ce qui serait admis dans la gestion prudente d'une entreprise commerciale. Il convient :
 - (i) de déterminer si la dépense est d'un type généralement considéré comme normal et nécessaire aux activités de base du contractant ;
 - (ii) de prendre en compte les limitations et les exigences imposées par des conditions telles que les pratiques d'entreprises généralement admises et reconnues, les négociations aux conditions du marché, la valeur marchande, les lois et règlements régionaux et locaux, ainsi que les mesures qui seraient prises par des gestionnaires prudents compte tenu des circonstances et de leurs responsabilités à l'égard des actionnaires et des partenaires de l'entreprise ;
- c) elle n'est pas susceptible de faire l'objet de limitations ou d'exclusions du fait de la nature ou du montant de certains éléments de coût conformément aux dispositions du point 4.2 ;
- d) elle est conforme aux procédures et règles internes de l'entreprise.

Toutefois, la part applicable de toute recette, remise, déduction et autres avoirs se rapportant à un poste quelconque de dépenses admissibles que le contractant a perçue ou doit percevoir sera soit directement créditée à l'Agence lorsqu'elle se rapporte à un contrat de l'Agence de type à remboursement des frais soit créditée via la catégorie des coûts indirects si elle ne se rapporte pas à un contrat spécifique et que le coût lié à cette recette a été initialement imputé via la catégorie des coûts indirects.

4.2 Dépenses non admissibles

En règle générale, toutes les dépenses pour lesquelles le contractant ne peut pas prouver qu'elles bénéficient directement ou indirectement à l'entreprise ou qui sont directement imputables à un contrat financé ou cofinancé ne sont pas admissibles.

On trouvera ci-dessous la liste des dépenses non admissibles.

- a) En principe, les dépenses liées à la publicité ne sont pas admissibles quel qu'en soit le média (magazines, journaux, programmes ou annonces commerciales à la télévision ou à la radio, brochures, publipostage, affichage, cadeaux et échantillons). Toutefois, des encarts publicitaires raisonnables, à caractère industriel ou institutionnel, publiés dans des revues commerciales, techniques ou professionnelles en vue de diffuser l'information pour les besoins de l'industrie ou de l'institution sont des coûts admissibles. Les séminaires et les expositions ne sont admissibles que dans la limite du raisonnable et s'ils sont en rapport avec des activités aérospatiales.
- b) Les cotisations et dons aux partis politiques.
- c) Les dépenses déraisonnables servant à financer des spectacles, divertissements, activités sociales ou frais connexes.
- d) Le coût des rémunérations présentant le caractère d'une distribution de bénéfices aux parties prenantes et ne reposant pas sur un accord avec les syndicats ou les représentants des employés.
- e) Les frais d'entretien, de réparation et de stockage d'installations non utilisées ou excédentaires s'il n'est pas prévu d'utiliser ces installations à l'avenir.
- f) Les amendes et pénalités, ainsi que les frais judiciaires et administratifs résultant d'une violation des lois et règlements.
- g) Les pertes et pénalités contractuelles encourues par le contractant en vertu d'un contrat.
- h) Les frais relatifs à la création de provisions pour aléas d'ordre général ou d'autres réserves.
- i) Les pertes sur créances irrécouvrables, y compris les frais de contentieux et de recouvrement entraînés par les créances irrécouvrables, les charges de la dette et du service de la dette ainsi que les dépenses démesurées ou inconsidérées, en rapport avec des actions en justice qui n'ont pas abouti.
- j) Les frais judiciaires, comptables et d'expertise
 - a. en liaison avec les réorganisations financières, les prises de contrôle, les fusions, les émissions de titres ou d'actions : ils sont admissibles lorsqu'il peut être démontré que des bénéfices devraient en être retirés à l'avenir,
 - b. en liaison avec l'obtention de brevets et licences : ils ne sont admissibles qu'après déduction des recettes qui en découlent,
 - c. en liaison avec l'engagement de poursuites contre l'Agence.
- k) Les pertes et profits de toute nature résultant de la vente ou de l'échange d'unités de production, d'équipements ou d'autres immobilisations corporelles qui ne sont pas directement payés par l'Agence, y compris la vente ou l'échange d'investissements à court ou long terme, sauf s'ils constituent un élément des taux normaux d'amortissement.

- l) L'impôt sur les sociétés.
- m) Les commissions et gratifications payées à des tiers en vue de promouvoir la vente de produits spécifiques et d'obtenir ou négocier un contrat.
- n) Les intérêts des capitaux nécessaires à l'entreprise pour l'exécution du contrat, qui doivent être considérés comme inclus dans la marge.
- o) Les intérêts débiteurs liés au calcul d'autres obligations, comme celles ayant trait au régime de pensions, qui doivent être considérés comme inclus dans la marge.
- p) Les coûts de restructuration liés à une réorganisation majeure de l'entreprise ayant été programmée et officiellement annoncée et pour laquelle un accord a été conclu avec les représentants syndicaux ou d'autres représentants officiels du personnel, en rapport avec la consolidation de l'entreprise. Toutefois, en concertation avec les autorités nationales désignées, ces coûts peuvent, à titre exceptionnel, être considérés comme admissibles lorsqu'ils sont compensés par de futures économies justifiables, et, ce faisant, être amortis sur une période de trois à cinq ans dans la base des coûts indirects.

De plus, lorsque les coûts encourus résultent d'une intervention de l'Etat et/ou d'une législation nationale, ils peuvent être considérés au cas par cas comme admissibles et, ce faisant, être amortis sur une période de trois à cinq ans dans la base des coûts indirects, en concertation avec les autorités nationales désignées.

- q) Les coûts encourus au titre de contrats de développement cofinancés conclus avec l'ASE.
- r) L'amortissement ou la location de biens financés par l'Agence et/ou sur des crédits nationaux.

Les contractants doivent tenir un registre distinct de ces biens et les exclure du calcul de l'amortissement à intégrer dans les coûts indirects.

- s) Les coûts exagérés de location/bail résultant d'un accord de cession-bail, lorsque ceux-ci dépassent nettement le prix moyen du marché locatif pour des biens comparables dans la zone considérée.
- t) En sus du point 4.2 s), les coûts exagérés de location/bail de biens immobiliers dus à des entreprises associées, lorsque ceux-ci dépassent nettement le prix moyen du marché locatif pour des biens comparables dans la zone considérée.
- u) L'amortissement des plus-values non réalisées sur les actifs, dans la mesure où il représente un ajustement de l'état financier et non un élément supplémentaire de la base des coûts encourus.
- v) Les dépenses liées à l'adhésion de l'entreprise dans son ensemble ou de certains de ses dirigeants ou employés à des associations dont les activités s'exercent principalement dans le domaine du divertissement ou des loisirs, ne sont pas acceptables pour l'Agence.

- w) Les rémunérations exagérées versées aux dirigeants et employés au regard des normes en vigueur dans l'industrie ou le secteur concerné au sein de l'État membre en cause. En outre, les dépenses liées à l'acquisition ou au transfert de droits de propriété, les indemnités de départ excessives versées aux cadres dirigeants et les rémunérations spéciales visant à retenir un employé ne sont pas admissibles.
- x) Les charges groupe, honoraires de gestion, frais de siège ou accords de partage de services qui ne correspondent pas à des services effectivement fournis aux prix du marché.

Plus particulièrement :

- (i) Les coûts associés aux accords de partage de services dont l'efficacité en termes de coûts nets pour l'entité auditée ne peut pas être établie.
 - (ii) Les charges groupe / honoraires de gestion dépassant un montant de référence fixé pour chaque entreprise. Pour les entreprises multinationales, ce montant de référence doit faire l'objet d'une concertation et d'un accord entre les entreprises, l'ASE et les autorités nationales d'audit tous les trois ans, dans le cadre d'une réunion présidée par l'ASE. L'entreprise fournira, avant la réunion, une documentation décrivant la valeur, le contenu, le mécanisme d'attribution des coûts et l'évolution dans le temps des charges groupe / honoraires de gestion. Ce montant de référence sera applicable aux futurs audits effectués par les autorités nationales d'audit et/ou l'ASE. En l'absence d'une telle réunion et/ou d'un accord portant sur les montants de référence, l'ASE, en concertation avec les autorités nationales d'audit, se réserve le droit de limiter les charges groupe / honoraires de gestion et/ou de les exclure des taux industriels.
- y) Les dépenses générales en matière de recherche et développement financées par l'entreprise et qui dépassent la limite maximale de la contribution ASE, plafonnée à 5 % pour les grands systémiers et à 7,5% pour les autres contractants sur la base du total des coûts de main-d'œuvre, des coûts internes d'équipements spéciaux et des coûts des matériaux, y compris les frais généraux correspondants.
 - z) Les coûts de développement ou d'amélioration de produits spécifiques.
 - aa) L'amortissement des dépenses capitalisées de R&D n'est pas admis dans les taux.
 - bb) Les coûts résultant d'un dommage accidentel ou de la remise en état nécessaire d'un équipement endommagé au titre d'un contrat.
 - cc) Les primes d'assurance liées à des manques à gagner résultant de la perte d'un moyen de production due à un incendie, à une inondation, etc.

- dd) Les gains ou pertes de change sont considérés comme des frais directs imputables au contrat et ne faisant pas partie des taux.
- ee) Les coûts des bureaux de représentation à l'étranger ne sont admissibles que dans la limite du raisonnable et s'il peut être prouvé qu'ils sont dans l'intérêt du développement des activités spatiales.
- ff) Les primes visant à assurer les pénalités ou les mesures incitatives.
- gg) Les écarts importants par rapport aux pratiques habituelles d'un contractant susceptibles de provoquer une hausse exagérée par rapport à la base de coût.

SECTION 5 – OFFICIALISATION DES RÉSULTATS DE LA NÉGO-CIATION DES TAUX

Les résultats de chaque négociation des taux sont consignés dans une lettre d'officialisation, qui doit être signée par les représentants officiels de l'ASE et des contractants et préciser :

- les taux approuvés,
- les bases auxquelles les taux s'appliquent,
- les périodes auxquelles les taux s'appliquent.

- 5.1 L'expression « taux provisoire » désigne un taux établi à titre temporaire dans l'attente de la négociation d'un taux fixe définitif.
- 5.2 Un taux est fixe et définitif s'il est mutuellement convenu comme tel par l'Agence et le contractant.
- 5.3 Un taux est déterminé a priori s'il est fixé avant ou pendant une période donnée sur la base des coûts (estimatifs) devant être encourus au cours de ladite période. Un taux est déterminé a posteriori s'il est fixé à l'issue d'une période donnée sur la base des coûts effectivement encourus au cours de cette période.
- 5.4 Les taux déterminés a priori sont convenus si possible avant le début de la période à laquelle ils s'appliqueront.
- 5.5 Les taux déterminés a priori sont convenus pour une période fixe pouvant aller jusqu'à trois (3) ans, avec possibilité de prolongation de deux ans, définie par accord mutuel.
- 5.6 Une fois l'année de référence convenue, les chiffres de l'inflation concernant les taux déterminés a priori pour plusieurs années sont établis sur la base des indicateurs macroéconomiques prévisionnels disponibles et des plans d'affaires des entreprises dont toutes les parties seront convenues.
- 5.7 En cas de désaccord, l'affaire est portée devant les instances dirigeantes de l'ASE et de l'industrie ; pendant ce processus de conciliation, l'industrie peut solliciter l'avis et l'expertise du médiateur chargé des questions industrielles.

PARTIE IV – CONTRATS DE TYPE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les dispositions de toutes les sections précédant la Partie IV de la présente Annexe s'appliquent aux taux proposés dans toutes les propositions de type de prix applicables aux contrats et dans tous les avis de modifications des contrats.

De plus, dans la Partie IV, elles s'appliquent aux coûts et aux taux encourus et imputés sur la base des contrats de type remboursement des frais et dans le cas visé au point 3.i.e de l'Annexe II des GCC, sur la définition des contrats à prix plafond.

Le contractant intègre les dispositions correspondant à celles qui y figurent dans tous les contrats qu'il conclut avec des sous-traitants sur la base du remboursement des frais.

SECTION 6 – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

6.1 Dépenses admissibles

En sus des conditions énoncées au point 4.1 de l'Annexe I, une imputation directe des coûts au contrat n'est admissible que si la dépense est encourue spécifiquement au titre du contrat ou bénéficie à la fois au contrat et aux autres travaux et est répartie proportionnellement au bénéfice qu'elle représente pour chacun d'eux et si elle n'a pas déjà été incluse dans les taux de main-d'œuvre, taux liés aux moyens de production et taux de frais généraux imputés au contrat.

6.2 Dépenses non admissibles

En général, toutes les dépenses dont le contractant ne peut prouver qu'elles sont directement ou indirectement utiles pour l'exécution du contrat ne sont en aucun cas admissibles.

Les dépenses mentionnées au point 4.2 de l'Annexe I sont exclues des dépenses contractuelles, sauf si l'Agence donne son approbation préalable par écrit.

SECTION 7 – PLAN DE PROJECTION DES DÉPENSES

7.1 Le contractant prépare et soumet à l'Agence un plan de projection des dépenses couvrant toute la durée du projet et comportant une analyse détaillée :

- a) des éléments des activités techniques,
- b) des étapes de réalisation prévues et
- c) des évaluations de coût correspondantes.

En outre, l'Agence doit être en mesure de comparer, à tout moment pendant la durée du projet, l'avancement du programme et son coût à une date donnée avec les prévisions initiales faites pour cette date.

- 7.2 Le plan de projection des dépenses comprend une évaluation du coût à achèvement pour l'ensemble du projet et pour chacun des domaines techniques considérés, cette évaluation étant ventilée par trimestre. L'évaluation du coût doit se rapporter au programme technique et le contractant ne doit pas inclure de marge d'aléas d'ordre général.

Les évaluations concernant les divers postes techniques doivent également englober les travaux qui ne peuvent être définis ou estimés que de manière imprécise. Elles doivent en outre comprendre des marges établies en fonction de l'expérience pour les retards et difficultés susceptibles de survenir dans les programmes de cette nature, pour autant qu'ils concernent des activités de développement.

SECTION 8 – RAPPORTS FINANCIERS TRIMESTRIELS

Le contractant doit fournir à l'Agence, au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre, un rapport financier trimestriel faisant apparaître, autant que possible, les dépenses réelles régulièrement exposées pour l'exécution du contrat jusqu'à la fin du trimestre. En outre, le contractant doit fournir, tous les trimestres ou tous les semestres, l'évaluation la plus récente des dépenses totales (avec la date de l'évaluation), subdivisée selon la même ventilation que celle qui figure dans le plan de projection des dépenses.

SECTION 9 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Le contractant est tenu de disposer d'un système comptable adéquat et doit tenir à jour un registre des frais et dépenses du contrat dans la mesure et dans le détail nécessaires pour faire apparaître correctement tous les frais directs et indirects afférents à la main-d'œuvre, aux matériaux, aux équipements, aux fournitures et aux services, les autres frais et dépenses de toute nature dont le remboursement peut être demandé, ainsi que toutes les remises et autres crédits dont le contractant bénéficie.

SECTION 10 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

- 10.1 Le contractant s'engage à communiquer, sur demande, à l'Agence ou aux personnes ou instances désignées par elle dans le contrat, tous documents utiles à la bonne exécution des audits et enquêtes comptables. Il s'engage à fournir, sur demande de l'Agence, toutes informations et justifications concernant les frais, les prix, les stocks, les fournitures et les prestations qui se rapportent au contrat. Il devra fournir ces informations par écrit s'il y est invité. Cette vérification devra normalement avoir lieu dans les locaux du contractant.

Les accords sur les taux applicables au moment de l'audit ne seront pas modifiés suite aux audits de contrôle des coûts. Les questions soulevées lors

de ce contrôle se rapporteront au contrat objet de l'audit, alors que le rapport entre les imputations au titre du remboursement des frais et les hypothèses en termes de taux doit pouvoir être expliqué par l'industrie, lors de l'exécution effective du contrat.

- 10.2 Sans préjudice des règlements de sécurité applicables, le contractant s'engage à permettre à l'Agence et aux personnes ou instances désignées par elle dans le contrat, d'examiner les installations et locaux d'exploitation du contractant dans lesquels les prestations sont réalisées ainsi que les magasins où les stocks et les marchandises sont entreposés, dans la mesure où il s'agit de stocks et de marchandises nécessaires à la réalisation du contrat.
- 10.3 Tous les renseignements fournis sont considérés comme confidentiels, dans le cadre de la procédure d'approvisionnement de l'ASE sur la base du besoin d'en connaître.

SECTION 11 – CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

À moins que le contrat n'en dispose autrement, les pièces justificatives définies par la section 9 devront être conservées par le contractant pendant sept (7) ans à compter de la date d'achèvement du contrat.

SECTION 12 – TAUX APPLICABLES

Lorsqu'il n'est pas déjà en possession de taux audités et agréés par l'Agence, le contractant doit communiquer à l'Agence ses taux et la base à laquelle ils s'appliquent, taux qui pourront également faire l'objet d'une évaluation par l'Agence.

PARTIE V – CONTRATS COFINANCÉS

SECTION 13 – PRINCIPE DU COFINANCEMENT

- 13.1 Dans le cadre d'un contrat cofinancé par l'ASE, le contractant accepte de financer une part des coûts requis, tandis que l'ASE accepte de financer la part restante. La part des coûts incombant respectivement au contractant et à l'ASE est dénommée pourcentage de cofinancement.
- 13.2 Les coûts encourus par le contractant au titre d'un contrat cofinancé sont exposés conformément aux Parties II et III de l'Annexe I et, à moins que le contrat n'en dispose autrement, sont soumis aux conditions de la Partie IV de l'Annexe I.
- 13.3 Les coûts encourus par le contractant sont d'un montant égal ou supérieur à la part cofinancée convenue dans le contrat et ne doivent pas être réintroduits dans le calcul des taux et des frais généraux visés aux Parties II et III de l'Annexe I.
- 13.4 Les droits d'audit de l'ASE visés à la section 2 s'appliquent de la même manière aux contrats cofinancés et doivent être exercés pour vérifier que le coût encouru remplit les conditions prévues aux points 13.2 et 13.3.

ESA/REG/002, rév.1

Annexe I

Page 20

ANNEXE II : CLASSIFICATION DES PRIX

SECTION 1 – TYPES DE PRIX

- 1.1 Lorsqu'un des types de prix énumérés au point 1.2 est mentionné dans le contrat, il s'entend au sens donné à la section correspondante de la présente Annexe et est régi par les dispositions qui y sont énoncées.
- 1.2 Les types de prix visés au point 1.1 sont les suivants :
- a) Prix forfaitaire :
 - prix forfaitaire définitif
 - prix forfaitaire comportant une clause de variation
 - prix unitaire forfaitaire
 - b) Prix plafond à convertir en prix forfaitaire
 - c) Prix calculé sur la base du remboursement des frais :
 - en dépenses contrôlées plus rémunérations forfaitaires
 - en dépenses contrôlées plus intéressement
 - en heures contrôlées

SECTION 2 – CONTRAT À PRIX FORFAITAIRE

2.1 Contrat à prix forfaitaire définitif

Le prix de ce contrat ne peut être ni ajusté ni révisé au vu des dépenses réelles encourues par le contractant au cours de l'exécution du contrat.

2.2 Contrat à prix forfaitaire comportant une clause de variation

- a) Le prix de ce contrat ne peut être ni ajusté ni révisé au vu des dépenses réelles encourues par le contractant au cours de l'exécution du contrat, sauf dans certains cas, explicitement mentionnés par le contrat et dans les limites fixées aux paragraphes b) à d) inclus.
- b) Tout contrat comportant une clause de variation doit définir les éléments de prix (tels que les prix des matériaux, le taux de main d'œuvre et les charges sociales) dont la variation conduira à une révision du prix du contrat, ainsi que la formule de variation des prix et les indices officiels sur lesquels reposeront les calculs.
- c) Sauf disposition contraire du contrat, les variations de prix tiendront compte des conditions économiques et des dates de livraison spécifiées dans le contrat.
- d) La formule de variation des prix sera appliquée sur la base des mécanismes de variation des prix définis dans le contrat, qui pourront s'appuyer sur l'une des deux approches suivantes :

1. Étapes planifiées selon un calendrier fixe

L'actualisation reposera sur la moyenne arithmétique des indices de coût définis dans le contrat sur la période prise en compte pour la révision du prix, s'étendant du mois suivant la date d'échéance de l'étape précédente jusqu'au mois d'échéance de l'étape en cours, conformément au calendrier établi dans le contrat.

On utilisera pour la première étape la moyenne arithmétique des indices concernés sur la période s'étendant du démarrage des travaux jusqu'au mois d'échéance de la première étape de paiement.

2. Plan de projection des dépenses (DCP)

L'actualisation reposera sur la moyenne arithmétique des indices de coût définis dans le contrat sur la période prise en compte pour la révision du prix, correspondant à la période du DCP concernée par la mise à jour.

Sauf disposition contraire du contrat, le DCP sera actualisé sur une base trimestrielle.

Lorsque le coût de la main d'œuvre est chiffré sur la base de taux de main d'œuvre annuels moyens, aucune révision du coefficient afférent ne sera pratiquée pour l'année correspondant aux conditions économiques spécifiées dans le contrat.

- e) Le contrat peut stipuler que si les variations de prix se situent en-dessous d'une valeur déterminée, il n'en sera pas tenu compte ; il peut de même définir une période initiale au cours de laquelle les fluctuations affectant les éléments de prix spécifiés ne seront pas prises en compte.

2.3 Contrat à prix unitaire forfaitaire

- a) Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, la quantité des fournitures ou services ne peut être déterminée avec précision, un contrat à prix forfaitaire définitif ou un contrat à prix forfaitaire comportant une clause de variation peut fixer le prix unitaire des fournitures et services ou de leurs composantes.
- b) Le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de fournitures livrées ou de services effectués. Aucune autre charge ne peut y être ajoutée.
- c) Ces contrats préciseront la durée de validité, la quantité minimale que l'Agence s'engage à commander, la quantité maximale que le contractant s'engage à fournir ainsi que les modalités de commande des prestations.
- d) Le contractant est tenu de déclarer la quantité exacte de fournitures livrées ou de services effectués en exécution du contrat ainsi que de communiquer toute information et d'accorder toute facilité requise pour le contrôle de l'exactitude de cette déclaration.

SECTION 3 – CONTRAT À PRIX PLAFOND À CONVERTIR EN PRIX FORFAITAIRE

3.1 Lorsque les Parties ont l'intention de conclure un contrat à prix forfaitaire (point 2.1) ou un contrat à prix forfaitaire avec une clause de variation (point 2.2) et si, au moment de la conclusion du contrat, les éléments nécessaires à l'établissement d'un prix forfaitaire n'existent pas, elles peuvent conclure un contrat à prix plafond à convertir en prix forfaitaire.

3.2 Ce contrat stipulera un plafond que le prix du contrat ne pourra excéder et pour le montant duquel le contractant est tenu de livrer en totalité les fournitures et services prévus au contrat. Un contrat à prix plafond peut être exécuté sur la base d'un remboursement des frais jusqu'à la conversion en prix forfaitaire.

Le prix forfaitaire sera établi avant l'exécution complète du contrat, dès que les éléments nécessaires à cet effet seront disponibles.

3.3 Indépendamment du plafond visé au point 3.2, le contractant fournira lors de la conclusion du contrat toute information utile concernant les coûts, conformément aux dispositions de l'Annexe I, en spécifiant quels éléments présentent un caractère estimatif et lesquels sont définitifs.

Au moment de l'établissement du prix forfaitaire, le contractant procédera à une mise à jour des éléments de coût qui avaient un caractère estimatif.

Les profits doivent apparaître séparément dans les informations initiales concernant les coûts ainsi que dans la mise à jour.

3.4 Si aucun accord sur l'établissement d'un prix forfaitaire ne peut être trouvé avant l'exécution complète du contrat, le prix du contrat sera établi dans les limites du plafond visé au point 3.2, selon la procédure applicable aux contrats de type remboursement des frais.

SECTION 4 – CONTRAT DE TYPE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le prix du contrat correspond au montant de toutes les dépenses, dans la mesure où elles sont admissibles aux termes de l'Annexe I, auquel s'ajoute un bénéfice tel que défini dans la présente section.

Le contrat doit :

- prévoir un montant maximal comme limite de l'engagement, conformément à la section 5 de la présente Annexe,

- indiquer un prix maximal (plafond) que le contractant ne pourra pas dépasser tout en étant tenu de livrer la totalité des fournitures et services prévus au contrat.

4.1 Contrat en dépenses contrôlées augmentées d'une rémunération forfaitaire

Ce contrat de type remboursement des frais prévoit le paiement d'une rémunération forfaitaire au contractant.

4.2 Contrat en dépenses contrôlées avec intéressement

Ce contrat de type remboursement des frais prévoit une « rémunération d'objectif » à payer au contractant si le contrat est exécuté conformément à certains objectifs spécifiés dans le contrat. Cette rémunération sera forfaitaire, mais le profit effectif du contractant variera en fonction de la formule de partage des coûts et profits définie dans le contrat, selon que l'exécution du contrat par le contractant se situe en-deçà ou au-delà des spécifications fixées pour les objectifs susmentionnés.

Ce type de contrat précisera :

- a) Un objectif de coût, c'est-à-dire un montant seuil déterminé à la signature du contrat. Les coûts encourus en-deçà de ce montant seuil seront remboursés en totalité et ceux encourus au-delà de ce dernier pourront faire l'objet d'une formule de partage des coûts et profits, telle que celle définie ci-après.
- b) Une rémunération d'objectif, correspondant à un montant forfaitaire déterminé, exprimé en euros et dû que les coûts effectivement encourus respectent ou dépassent l'objectif de coût (le caractère variable de la rémunération est exposé au point 4.2 ci-dessus).
- c) L'objectif de prix, qui se compose de l'objectif de coût et de la rémunération d'objectif.
- d) Une formule de partage des coûts, déterminant la contribution respective des Parties aux coûts effectivement encourus. Tandis que l'Agence s'engage à couvrir la totalité des coûts effectifs dans la limite de l'objectif de coût fixé, le contrat définira la part de contribution revenant au contractant au-delà de ce montant. Cette formule pourra prévoir une zone neutre ainsi qu'un prix maximal (plafond), tel qu'il est défini ci-dessus à la section 4.

4.3 Actualisation de l'objectif de coût ou de la rémunération d'objectif

Voir les points 2.2 b) à e), à l'exclusion du point 2.2 d) 1.

4.4 Contrat en heures contrôlées

Un contrat en heures contrôlées est un contrat de type remboursement des frais dont le prix est déterminé sur la base des éléments suivants :

- a) Les taux horaires moyens ou les taux horaires par catégorie, y compris les frais directs et indirects, les frais généraux administratifs et le bénéfice, applicables à la main-d'œuvre ou à l'utilisation d'installations, y compris le personnel nécessaire à leur exploitation.
- b) Les matériaux et les fournitures au prix coûtant, éventuellement augmenté d'un pourcentage pour peines et soins, dans la mesure où ceux-ci sont expressément exclus des taux horaires.
- c) Les débours ou paiements effectués à des tiers en règlement des services rendus dans l'exécution du contrat, dans la mesure où ceux-ci sont pas expressément exclus des taux horaires (p. ex. frais de déplacement, de transport, informatiques, etc.). Ces débours doivent être approuvés par l'Agence et, sauf dispositions contraires du contrat, sont remboursés au prix facturé, à l'exclusion de tout frais additionnel.

SECTION 5 – LIMITATION D'ENGAGEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE TYPE REMBOURSEMENT DES FRAIS

- 5.1 La limitation d'engagement est un montant spécifié dans le contrat, correspondant au maximum des paiements que l'Agence s'engage à effectuer et qui ne peut être augmenté que par accord écrit de l'Agence.
- 5.2 Si, à un moment quelconque, le contractant a des raisons de penser que les frais qu'il devra supporter pour l'exécution du contrat au cours des soixante (60) jours suivants ajoutés à tous les coûts déjà encourus dépasseront soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de la limitation d'engagement, il en informe l'Agence par écrit, en soumettant l'estimation révisée du coût total.
- 5.3 L'Agence ne sera pas tenue de rembourser au contractant les coûts encourus en sus de la limitation d'engagement et le contractant ne sera pas tenu de poursuivre l'exécution du contrat ni de supporter des frais supérieurs au montant de la limitation d'engagement prévue, tant que l'Agence ne lui a pas notifié par écrit que la limitation a été révisée et portée à un montant supérieur. Tous les coûts encourus par le contractant en sus de cette limitation avant l'approbation de l'augmentation seront considérés comme admissibles dans la mesure où ils l'auraient été s'ils avaient été exposés après cette augmentation.

ESA/REG/002, rév.1

Annexe II

Page 6

ANNEXE III : BARÈMES DE PÉNALITÉS

En application de la clause 17, les barèmes suivants de pénalités seront appliqués aux différents types de contrats décrits à l'Annexe II des Clauses et conditions générales :

1. CONTRAT À PRIX FORFAITAIRE

1.1 Matériel de vol ou éléments critiques pour le calendrier :

Pour chaque jour de retard :

0,5 pour mille du premier au quarantième jour inclus

1 pour mille pour chacun des jours suivants jusqu'à un maximum de 10 % de la « valeur pénalisée » prévue au contrat

1.2 Éléments technologiques ou de R&D :

Pour chaque jour de retard :

0,3 pour mille du premier au soixantième jour inclus

1 pour mille pour chacun des jours suivants jusqu'à un maximum de 10 % de la « valeur pénalisée » prévue au contrat

Exceptionnellement, et si le contrat le stipule expressément, l'Agence peut surseoir à l'application des pénalités pendant une période de quarante (40) jours maximum ; néanmoins, si le retard dépasse cette période, la pénalité sera appliquée dans sa totalité.

2. CONTRAT DE TYPE REMBOURSEMENT DES FRAIS

2.1 Contrat en dépenses contrôlées plus rémunération forfaitaire :

Pour chaque jour de retard :

0,4 pour mille du premier au quarantième jour inclus

1 pour mille pour chacun des jours suivants jusqu'à un maximum de 10 % de l'estimation totale établie dans le contrat.

2.2 Contrat en dépenses contrôlées plus intéressement :

Les pénalités sont régies par les dispositions du point 4.2 de l'Annexe II des Clauses et conditions générales.

3. CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Les pénalités sont fixées au cas par cas.

ESA/REG/002, rév.1

Annexe III

Page 2

ANNEXE IV : DÉFINITIONS

Agent de code source :	L'Agence ou un organisme indépendant dont les Parties conviennent qu'il peut conserver le code source du logiciel en lieu sûr afin de le communiquer à l'Agence dans les cas spécifiés aux clauses 42 et 56.
Avance :	Paiement prévu au contrat afin de fournir au contractant les liquidités nécessaires pour lui permettre d'engager les travaux contractuels.
Besoins propres à caractère public d'un État participant :	Programme public dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales ou de leurs applications spatiales financé entièrement ou dans une mesure substantielle par ledit État participant.
Besoins propres de l'Agence :	Activités et programmes entrepris par l'Agence dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales et de leurs applications spatiales conformément à l'Article VI(a) et (b) de la Convention de l'Agence spatiale européenne.
CFI = Élément fourni par le client :	Tout élément fourni par l'Agence au contractant pour que celui-ci puisse exécuter ses activités contractuelles.
Code objet :	Code d'un programme informatique exprimé sous une forme compréhensible pour la machine, normalement obtenu automatiquement par machine à partir du code source.
Code source :	Code d'un programme informatique exprimé sous forme intelligible pour l'homme qui peut être automatiquement traduit en code objet par la machine.
Code source gratuit :	Code source d'un logiciel mis au point au titre du contrat dont ce dernier spécifie qu'il s'agit d'un code source que l'Agence diffusera gratuitement auprès du public.

Comité de transfert des technologies et des produits de l'Agence :	Comité institué par le Conseil de l'Agence afin d'examiner toute demande de transfert ou d'octroi de licence concernant des droits de propriété intellectuelle, produits, processus, applications ou résultats issus du contrat, à des entités situées hors du territoire des États membres ou à des organisations internationales.
Conditions favorables :	Conditions auxquelles le vendeur est prêt à vendre et que l'acheteur est prêt à accepter et qui sont plus favorables à l'acheteur que les conditions du marché (et qui permettent normalement au vendeur de réaliser un profit raisonnable).
Conditions financières :	(Deuxième partie, Option B) Conditions auxquelles le vendeur est prêt à vendre et que l'acheteur est prêt à accepter compte tenu des conditions du marché, mais qui dédommagent les Parties ayant financé le développement de l'élément vendu (ou concédé en licence) en accord avec la contribution de chaque Partie à son développement.
Conditions du marché :	Conditions auxquelles un vendeur est prêt à vendre et qu'un acheteur est prêt à accepter sans que l'Agence exerce de restriction ou d'influence.
Contractant :	Personne physique ou morale qui a conclu un contrat avec l'Agence.
Contrat :	Accord établi par écrit, avec ses amendements éventuels (via un avis de modification ou un avenant), ayant pour objet toute activité exécutée pour l'Agence moyennant un prix ou tout autre arrangement.
Contrat de l'Agence :	Au sens de la deuxième partie des Clauses et conditions générales (Option B), désigne un contrat en partie financé par l'Agence (en principe à 50 %) et en partie financé par le secteur privé (en principe à 50 %) portant sur le développement de biens ou de services dont le contractant estime qu'ils présentent un potentiel d'exploitation dans le domaine de la recherche et de la technologie spatiales ou de leurs applications spatiales.

Défaut :	Toute non-conformité aux prescriptions du contrat, y compris les erreurs, défauts de conception, de matériau ou de fabrication.
Divulguer :	Diffuser ou fournir des informations ou de la documentation à un tiers sans autorisation préalable du propriétaire de l'information ou des documents.
Documents :	L'ensemble des supports sur lesquels des informations ou des données de quelque nature que ce soit sont enregistrées, y compris l'ensemble des documents papier ainsi que les communications électroniques, que ce soit sous forme électronique ou imprimée.
Droits de propriété intellectuelle :	L'ensemble des droits de propriété intellectuelle enregistrés et l'ensemble des droits de propriété intellectuelle non enregistrés prévus par la loi sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur enregistrement auprès d'une autorité ou d'un bureau, y compris l'ensemble des droits sur les informations, données, avant-projets, plans, diagrammes, modèles, formules et spécifications ainsi que l'ensemble des droits d'auteur, des marques de fabrique non déposées, des droits sur les dessins, des droits sur les bases de données, des droits sur la topographie, du savoir-faire et des secrets de fabrication ou droits équivalents ou des droits d'action partout dans le monde.
Droits de propriété intellectuelle enregistrés :	L'ensemble des droits prévus par la loi en vertu d'un enregistrement auprès d'une autorité ou d'un bureau (qu'il y ait enregistrement effectif ou demande), y compris l'ensemble des brevets déposés, des modèles d'utilité, des dessins, des droits sur la topographie, des noms de domaine et des marques de fabrique ou droits équivalents et des droits d'action partout dans le monde.
Droits de propriété intellectuelle préexistants :	L'ensemble des droits de propriété intellectuelle non issus d'un contrat avec l'Agence, nés avant l'exécution du contrat de l'Agence ou pendant celle-ci, qui sont utilisés par le contractant et/ou l'Agence pour exécuter le contrat ou qui sont nécessaires à l'utilisation de tout produit, application ou résultat issu de ce contrat.

Élément(s) à fournir :	Tout élément, bien, produit ou document à fournir à l'Agence par le contractant comme stipulé dans le contrat.
État membre :	État partie à la Convention de l'Agence spatiale européenne conformément aux Articles XX et XXII de ladite Convention.
État participant :	Un État membre ou non membre participant à un programme donné de l'Agence conformément aux dispositions de l'Article V.1 (a) et (b) de la Convention de l'Agence spatiale européenne.
Force majeure :	Événement extérieur, inévitable et imprévisible au moment de la signature du contrat, qui survient indépendamment de la volonté de la Partie concernée et place cette dernière dans l'impossibilité d'exécuter le contrat. Elle couvre sans s'y limiter : les cas fortuits, les actes ou omissions administratifs/de gouvernement, les conséquences des catastrophes naturelles, les épidémies, les actes de guerre, les attaques terroristes.
GCC ou Conditions générales :	Clauses et conditions générales relatives aux contrats de l'ASE.
Intérêt commercial légitime :	Intérêt dont le contractant peut démontrer qu'il est important pour lui permettre d'exploiter au plan commercial, pendant un laps de temps défini, les droits de propriété intellectuelle issus des travaux exécutés au titre du contrat. Cet intérêt commercial couvre, sans s'y limiter, une position commerciale par rapport à un concurrent, les pertes de profits ou la survie d'un projet.
Jour :	Jour calendaire.
Jour ouvré :	Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.
Livraison :	Livraison effective au lieu convenu du/des éléments à fournir.
Locaux du contractant :	Locaux sous la responsabilité du contractant.

Logiciel opérationnel :	Programmes informatiques utilisés ou nécessaires au sol pour valider et conduire une mission spatiale, pour étalonner les données découlant d'une telle mission ou pour tout autre activité de l'Agence, y compris l'ensemble des mises à jour, des modifications et des améliorations desdits programmes qui (1) sont élaborés (ou en cours d'élaboration), modifiés, améliorés ou dont la maintenance est assurée par plus d'une Partie et (2) dont on escompte que l'Agence devra les utiliser à des fins essentielles pour elle pendant plus de cinq ans.
Mois :	Période de temps calculée selon la méthode indiquée à la clause 14.4.
Paiement d'étape définitif :	Paiement effectué en contrepartie : (a) de l'accomplissement, certifié par écrit par les représentants de l'Agence, d'une étape clé du plan de paiement échelonné d'un contrat à prix forfaitaire ; (b) de la présentation de rapports sur les coûts approuvés par l'Agence et couvrant une période définie dans le contrat, pour un contrat de type remboursement des frais.
Par écrit :	Par lettre ou télécopie signée.
Parties :	Parties à la signature du contrat.
Personnes et entités :	Tout individu, partenariat, société, organisme de recherche ou entité juridique placé sous la juridiction d'un État participant qui, dans les cas applicables, satisfait aux critères énoncés à l'Article II (3) de l'Annexe V de la Convention de l'Agence spatiale européenne.
Prix du contrat :	Prix stipulé dans le contrat, incluant le prix de tout amendement conclu via un CCN ou un avenant.
Réception :	Confirmation écrite de l'Agence certifiant que le/les éléments à fournir répondent aux impératifs du contrat.
Situé :	Appartenant à un État conformément aux critères énoncés à l'Article II (3) de l'Annexe V de la Convention de l'Agence spatiale européenne.

- Sous-traitant :** Opérateur économique qui, au titre d'un contrat avec un contractant de l'Agence, fournit des biens ou services en soutien de l'exécution d'un contrat passé par l'Agence.
- Système de vol :** Système qui inclut le véhicule spatial et tous les équipements, logiciels compris, servant à contrôler de façon automatique le vol d'un véhicule et son fonctionnement dans l'espace.
- Tiers :** Personne physique ou morale qui n'est pas partie au contrat.

ANNEXE V : DOMMAGES CAUSÉS AUX ÉLÉMENTS COUVERTS PAR LES CLAUSES 11 ET 12 – ÉVÉNEMENTS EXONÉRANT LE CONTRACTANT DE SA RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE

- Guerre, invasion, acte d'hostilité ou acte belliqueux commis en temps de paix ou de guerre
- Insurrection, émeute, mouvement populaire, rébellion, révolution, guerre civile, coup d'État ou toute mesure prise par l'État pour lutter ou se défendre contre de tels événements
- Réaction nucléaire, radiations nucléaires ou contamination radioactive de toute nature
- Attentat à caractère politique ou terroriste commis par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas placées sous la responsabilité du contractant
- En Allemagne : inondations non couvertes par l'assurance contre les catastrophes naturelles en raison de leur ampleur ou du lieu où elles se produisent
- Aux Pays-Bas : inondations faisant suite au débordement ou à la rupture de digues maritimes